



OPÉRATION *MBATA YA BAKOLO*

**EXPULSIONS COLLECTIVES
DE RESSORTISSANTS
ÉTRANGERS
EN RÉPUBLIQUE DU CONGO**

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport
a été publiée en 2015 par
Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2015

Index : AFR 22/1951/2015 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
International Secretariat, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org

Photo de couverture : Une femme qui vivait à Brazzaville arrive avec ses enfants à Ngobila Beach, le port de Kinshasa. © Habibou Bangré

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui se battent pour un monde où tous et toutes peuvent exercer leurs droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
SYNTHÈSE	1
I. MÉTHODOLOGIE	3
II. OPÉRATION <i>MBATA YA BAKOLO</i> : UNE ATTAQUE CONTRE DES RESSORTISSANTS DE LA RDC ET D'AUTRES ÉTRANGERS.....	5
1. CONTEXTE	5
2. L'OPERATION <i>MBATA YA BAKOLO</i> CIBLAIT LES RESSORTISSANTS ETRANGERS, EN PARTICULIER LES RESSORTISSANTS DE LA RDC	10
UNE OPERATION A GRANDE ECHELLE	12
UNE OPERATION SYSTEMATIQUE	13
III. CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL ET AUTRES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PENDANT L'OPÉRATION <i>MBATA YA BAKOLO</i>	15
1. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET RECOURS EXCESSIF A LA FORCE PAR LA POLICE	16
2. BRUTALITES, VIOLENCE ET INTIMIDATION	20
3. VIOLS ET AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE COMMIS PAR LA POLICE	22
4. CONDITIONS DE DETENTION INHUMAINES	23
5. EXPULSIONS COLLECTIVES VERS L'AUTRE RIVE DU FLEUVE CONGO	24
6. EXPULSIONS ILLEGALES ET AUTRES VIOLATIONS DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	31
« PRESENT EN TOUTE LEGALITE »	32
« SANS MOTIF ADMIS »	33
IV. LES CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION <i>MBATA YA BAKOLO</i> : XÉNOPHOBIE ET PERSÉCUTIONS	36
1. INCITATION A L'HOSTILITE ET DISCRIMINATION DANS LES MEDIAS LOCAUX	39
2. ATTAQUES ET MANŒUVRES D'INTIMIDATION A CARACTERE RACISTE	40

3. VIOLATIONS DU DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE	41
4. VIOLATIONS DU DROIT AU TRAVAIL	43
5. VIOLATIONS DU DROIT A L'EDUCATION.....	45
6. VIOLATIONS DU DROIT A LA SANTE	46
7. L'OPERATION <i>MBATA YA BAKOLOA</i> ENTRAINE DES EXPULSIONS DEGUISEES	47
V. NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES POUR LES ATTEINTES PERPETRÉES	51
1. OBSTACLES A L'ACCES A LA JUSTICE	51
2. ABSENCE D'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES POUR LES VIOLATIONS PERPETREES PAR LA POLICE ET LES AUTRES RESPONSABLES GOUVERNEMENTAUX.....	52
3. ABSENCE D'AUTRES VOIES DE RECOURS : ACTION ET INACTION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	54
4. OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES POUR LES EXACTIONS COMMISES PAR DES PERSONNES PRIVEES ET ABSENCE DE PROTECTION.....	56
5. QUELQUES INITIATIVES DE LA PART DES AUTORITES DE LA RDC ET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO	56
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	58
RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO.....	58
À TOUS LES AUTRES GOUVERNEMENTS	60
À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	60
ANNEXE 1.....	61
ANNEXE 2.....	62
ANNEXE 3.....	63

SYNTHÈSE

Mbata ya Bakolo (la « gifle des aînés », en lingala) est une opération policière lancée le 4 avril 2014 en République du Congo et à l'issue de laquelle au moins 179 452 ressortissants de la République démocratique du Congo (RDC) ont été expulsés du territoire. Elle a été mise en œuvre pour répondre à l'impression d'une hausse de la criminalité, que les autorités expliquent par la présence de groupes de délinquants, les *koulouna*, originaires de la RDC. Le présent rapport fournit des informations sur des infractions relevant du droit international et sur des violations des droits humains imputables à des agents de la République du Congo ou à des personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment des autorités congolaises, et commises dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo* ou résultant de ses conséquences. Cette opération devait au départ durer 15 jours. Toutefois, un porte-parole de la police a indiqué à Amnesty International en septembre 2014 que « l'opération [s'arrêterait] lorsque l'effet final recherché serait atteint ». En s'appuyant sur les éléments présentés dans ce rapport, Amnesty International considère que de nombreuses atteintes au droit international perpétrées dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo*, telles que les détentions arbitraires, les expulsions du territoire, les actes de torture, les viols et les autres crimes sexuels, ainsi que les persécutions et autres actes inhumains, pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

Toute la communication officielle désigne comme cible de l'opération les « étrangers en situation irrégulière ». Toutefois, les ressortissants de la RDC ont rapidement été assimilés aux *koulouna* et ont été visés lors de l'opération sans qu'aucune preuve n'établisse leurs liens avec des bandes de malfaiteurs et, surtout, indépendamment de leur statut migratoire. Des ressortissants de la RDC ont été la cible de contrôles d'identité et ont subi des arrestations et des détentions arbitraires. Beaucoup ont été emmenés de chez eux et rassemblés en pleine nuit ou à l'aube et arrêtés de façon arbitraire sur la seule base de leur nationalité. Des arrestations collectives ont également eu lieu dans les rues et sur les marchés. Aucun mandat ou autre document justificatif ou explicatif n'a été présenté aux personnes arrêtées. La police a souvent fait usage d'une force excessive lors de ces arrestations. Des agents ont extorqué de l'argent et des biens à des ressortissants de la RDC et les ont intimidés. Dans certains cas, des femmes et des filles ont été violées par des policiers.

Lors de cette opération, des réfugiés et des demandeurs d'asile ont été reconduits de force à la frontière, entre autres violations du principe de non-refoulement. La police a organisé le transport des ressortissants de la RDC depuis des postes de police vers le port de Brazzaville, communément appelé le Beach, pour leur faire traverser en bateau la frontière avec la RDC. Les personnes arrêtées et transportées au Beach par la police n'avaient aucune possibilité de contester leur renvoi en RDC. Ces expulsions ont eu lieu dans tout le pays. L'arrivée de ressortissants nationaux a été enregistrée au niveau de 33 postes frontaliers de la RDC, dans les provinces de Bandundu, du Bas-Congo, de l'Équateur et de Kinshasa. Ces expulsions collectives de ressortissants de la RDC ont cessé en septembre 2014. Cependant, en mai 2015, alors que la rédaction du présent rapport se terminait, une nouvelle phase de l'opération *Mbata ya Bakolo* démarrait à Pointe-Noire.

La police a beaucoup utilisé les différents médias pour promouvoir l'opération afin de susciter la coopération de la population. Elle a fait passer des annonces à la radio, à la télévision et avec des mégaphones afin d'inciter la population à fournir tous les renseignements qu'elle pourrait avoir au sujet des « foyers criminogènes » dans les quartiers. La police a imposé une amende de 300 000 francs CFA aux propriétaires dont les locataires seraient « en situation irrégulière ». Des artistes locaux ont composé des chansons disant : « Les Ngala [étrangers ou ressortissants de la RDC] rentrent chez eux

2 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo

maintenant, sauvons nos emplois, laissons-les partir ». Ces titres ont été diffusés à la radio et joués dans les véhicules de transport public.

L'opération *Mbata ya Bakolo* et les attaques et comportements xénophobes qu'elle a suscités au sein de la population ont créé un environnement dans lequel les personnes originaires de la RDC ne pouvaient plus jouir de leurs droits, notamment les droits à la non-discrimination, à la sécurité, au travail, à un logement décent, à l'éducation et à la santé. Cette opération a semé la terreur parmi les ressortissants de la RDC en les obligeant à rester confinés chez eux de peur d'être insultés ou harcelés par la population, ou de harcèlement, d'extorsion, de coups ou d'arrestations arbitraires de la part des forces de l'ordre. En conséquence, de nombreux Congolais de la RDC ont estimé qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de partir. Les autorités ont affirmé que ces retours étaient « volontaires », mais il s'agissait en réalité d'expulsions déguisées et d'une violation du droit international.

Compte tenu du grand nombre d'allégations faisant état d'atteintes aux droits humains commises par la police et sur lesquelles Amnesty International a rassemblé des informations, l'organisation est préoccupée par le fait que, jusqu'à présent, personne n'ait eu à répondre des infractions relevant du droit international et des violations des droits humains perpétrées lors de l'opération *Mbata ya Bakolo*. Malgré toutes ces allégations, aucune tentative sérieuse n'a eu lieu pour faire la lumière sur ces atteintes aux droits humains, ni pour traduire en justice et sanctionner les personnes qui en sont responsables. Les ressortissants de la RDC qui ont souffert de ces violations n'ont que très difficilement accès à des recours. Certains de ceux qui sont restés en République du Congo ont expliqué à Amnesty International qu'ils ne peuvent pas porter plainte auprès de la police car ils craignent d'être arrêtés ou expulsés. Ceux qui ont subi de telles atteintes lors de leur expulsion n'ont plus accès aux recours disponibles en République du Congo. La République du Congo et la RDC se sont engagées publiquement et à maintes reprises à mettre en place une commission mixte pour enquêter sur les accusations de violations de droits humains perpétrées lors de l'opération *Mbata ya Bakolo*. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, aucun des deux gouvernements n'avait mis en œuvre ses engagements.

Amnesty International est particulièrement préoccupée par les arrestations, les détentions et les expulsions du territoire qui ont lieu depuis le 14 mai 2015. Le gouvernement doit immédiatement mettre fin à cette nouvelle phase de l'opération et garantir que les expulsions collectives de ressortissants de la RDC ou d'autres personnes de nationalité étrangère ne reprennent pas. De plus, les autorités de la République du Congo doivent veiller à ce que toutes les allégations concernant des infractions relevant du droit international et les violations supposées des droits humains perpétrées lors de l'opération *Mbata ya Bakolo* fassent l'objet d'enquêtes promptes et exhaustives, conduites par un organe de nature civile, qui soit indépendant, compétent et impartial. Les autorités doivent aussi abroger toutes les mesures discriminatoires en vigueur, en droit ou en pratique.

I. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport se base sur des recherches documentaires et des recherches menées sur le terrain entre avril 2014, mois du lancement de l'opération *Mbata ya Bakolo*, et avril 2015.

Amnesty International a envoyé une équipe de chercheurs à Brazzaville et Pointe-Noire en République du Congo, et à Kinshasa en RDC, en septembre 2014. Ces chercheurs ont conduit 112 entretiens avec des familles et des individus touchés par l'opération *Mbata ya Bakolo*. En République du Congo, ils ont parlé à 84 familles et individus, tous réfugiés, demandeurs d'asile ou déboutés de leur demande d'asile¹. À Kinshasa, les chercheurs d'Amnesty International ont interrogé 28 familles et individus, qui avaient tous été expulsés ou qui étaient revenus en RDC². Amnesty International avait été en contact direct avec certaines des personnes interrogées avant cette mission sur le terrain. D'autres ont été identifiées dans les deux pays par des organisations locales de défense des droits humains. Les personnes interrogées étaient désireuses de raconter leur histoire à Amnesty International mais ne voulaient pas que leur identité soit dévoilée. Dans le présent rapport, tous les noms des personnes ont donc été changés.

En République du Congo (ou Congo-Brazzaville), l'équipe de chercheurs a rencontré des représentants du ministère de la Justice, le directeur adjoint de la police nationale (également porte-parole de la police et directeur de la sécurité publique), le Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) et la Commission nationale des droits de l'homme.³ L'équipe s'est également entretenue avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). De plus, elle a rencontré des représentants de plusieurs missions diplomatiques, des journalistes et un certain nombre d'organisations nationales de défense des droits humains, qui ont expliqué leur point de vue concernant l'opération et comment elles l'avaient vécue.

À Kinshasa, l'équipe a rencontré le ministre de l'Intérieur et des représentants du ministère de la Justice, ainsi que le responsable du département des affaires sociales de la municipalité de Kinshasa, des représentants de l'OIM et des représentants du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). Elle s'est également entretenue avec des responsables du HCR et du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Elle a aussi rencontré un certain nombre d'organisations

¹ En République du Congo, les entretiens en groupe ont été conduits en français, en lingala et en swahili, sans interprète.

² Les entretiens ont été menés dans les quartiers Masina et de Kalamu et dans la commune de Kinshasa, en français et en lingala. Un interprète en lingala est intervenu pour cinq entretiens.

³ Les représentants gouvernementaux interrogés ont communiqué certaines informations sur l'opération *Mbata ya Bakolo*, notamment un document de réflexion la concernant, un rapport portant sur la protection des droits humains pendant l'opération et des textes de lois applicables. Toutes les informations reçues ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport.

4 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo

humanitaires et de défense des droits humains, ainsi que des professionnels des médias travaillant à Kinshasa.

Amnesty International souhaite remercier toutes les personnes qui lui ont fourni des informations.

II. OPÉRATION *MBATA YA BAKOLO*: UNE ATTAQUE CONTRE DES RESSORTISSANTS DE LA RDC ET D'AUTRES ÉTRANGERS

1. CONTEXTE

L'opération *Mbata ya Bakolo* (la « gifle des aînés », en lingala) a été lancée le 4 avril 2014 en République du Congo. Elle consistait en des expulsions collectives de ressortissants de République démocratique du Congo, qui ont cessé en septembre 2014. Les autorités gouvernementales l'ont présentée comme une opération sécuritaire pour faire face à la hausse de la criminalité, qu'elles expliquent par la présence de groupes de délinquants organisés, les *koulouna*, originaires de la RDC⁴. Des représentants du ministère de la Justice ont expliqué aux chercheurs d'Amnesty International que la criminalité avait augmenté car, à la suite de l'« opération *Likofi* en RDC, ciblant les *koulouna*, [ces derniers] se sont tous réfugiés ici. Du coup, ils ont commencé à commettre les crimes ici [en République du Congo]⁵ ».

Auparavant, en novembre 2013, en RDC, la Police nationale congolaise (PNC) avait lancé l'opération *Likofi* (« coup de poing » en lingala) pour démanteler les gangs *koulouna* à Kinshasa. Aussi bien le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme⁶ que les ONG internationales ont signalé que de graves violations des droits humains avaient été commises au cours de l'opération *Likofi*⁷. Avant le

⁴ Le terme *koulouna* désigne des bandes criminelles organisées qui sévissent à Kinshasa. Ces groupes attaquent de façon opportuniste des piétons, à qui ils volent des objets de valeur, de l'argent, des téléphones portables et des bijoux. Ils sont souvent armés de gourdins, de machettes ou d'autres objets contondants tels que des tessons de bouteilles ou des couteaux et blessent ou tuent les personnes qui tentent de leur résister. Human Rights Watch, *Opération Likofi, Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo*, novembre 2014, page 13.

⁵ Entretien entre Amnesty International et le ministère de la Justice, République du Congo, 12 septembre 2014. Voir aussi : Ministère des Affaires étrangères et de la coopération, Observations du gouvernement de la République du Congo relatives à la communication conjointe des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Brazzaville, septembre 2014, § 13, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_\(2.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_(2.2014).pdf). Ces observations ont été jointes à une lettre datée du 15 octobre 2014 et adressée au haut-commissaire aux droits de l'homme par l'ambassade de la République du Congo en Suisse.

⁶ Le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme a signalé neuf exécutions extrajudiciaires et 32 cas de disparitions forcées imputables à la PNC. Communiqué de presse, UNICEF/MONUSCO, *RDC : l'UNICEF et la MONUSCO s'inquiètent des rapports sur la disparition et l'assassinat de jeunes et d'enfants à Kinshasa*, 27 novembre 2013. MONUSCO, *Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de la Police Nationale Congolaise dans le cadre de l'opération « Likofi » à Kinshasa entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014*, octobre 2014.

⁷ Human Rights Watch (HRW) a fait état de violations des droits humains commises par la police au cours de l'opération *Likofi*, y compris 51 cas d'exécutions extrajudiciaires et 33 cas de disparitions forcées. Si certains *koulouna* ont été arrêtés au cours de

6 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo

début de l'opération *Likofi*, la police a mené une campagne de sensibilisation de 10 jours pour susciter la peur parmi les *koulouna*, ce qui a poussé nombre d'entre eux à fuir vers d'autres provinces de la RDC ou vers Brazzaville⁸.

Les chercheurs d'Amnesty International ont obtenu une copie du document présentant le concept de l'opération *Mbata ya Bakolo* (ci-après : le concept d'opération), qui énonce les objectifs finaux suivants :

- « - le phénomène *koulouna* est éradiqué ;
- les baraques et églises illégales servant d'abris aux délinquants détruites ;
- les bandits et sujets étrangers en situation irrégulière interpellés⁹. »

Bien que, selon le concept d'opération, le principal objectif de l'opération soit « l'éradication du phénomène *koulouna* », aucun détail n'est fourni quant à la manière dont cet objectif doit être atteint. Si l'expulsion des délinquants supposés hors du territoire n'est pas citée explicitement comme ligne d'action principale, plusieurs références indiquent que le recours à cette méthode était prévu. Par exemple, l'un des risques identifiés de l'opération est « la dégradation des relations avec les pays amis en cas de reconduite massive d'étrangers à la frontière ». Le concept d'opération ne mentionne aucune garantie en termes d'équité de la procédure, telle que la comparution des suspects arrêtés devant les autorités judiciaires. Les deux seules obligations des cellules judiciaires des forces de police participant à l'opération sont de « mener les enquêtes liées à l'opération¹⁰ » et « de dresser les procédures de reconduite à la frontière¹¹ ».

L'opération *Mbata ya Bakolo* a été menée par 1 212 agents de police placés sous la seule direction du directeur général de la police, le général Ndengué¹². La police de Brazzaville a utilisé la télévision locale, la radio et des mégaphones pour faire connaître l'opération et pour inciter la population à fournir tous les renseignements qu'elle pourrait avoir au sujet des « foyers criminogènes » dans les quartiers. Des personnes ont déclaré aux chercheurs d'Amnesty International que les policiers auraient par exemple

l'opération *Likofi*, Human Rights Watch (HRW) a indiqué que la police ciblait des jeunes hommes et des adolescents en raison de leur âge ou de la façon dont ils étaient habillés. Human Rights Watch, *Opération Likofi, Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo*, novembre 2014.

⁸ Human Rights Watch, *Opération Likofi, Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo*, novembre 2014.

⁹ Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Direction générale de la police, Concept d'opération « *Mbata ya Bakolo* » du directeur général de la police, relatif à la lutte contre le phénomène « *Koulouna* » dans la ville de Brazzaville, Brazzaville, 3 avril 2014, NMR : 00552/MID/DGP/DSP, p. 2 Voir Annexe 1.

¹⁰ Concept d'opération « *Mbata ya Bakolo* », p. 4.

¹¹ Concept d'opération « *Mbata ya Bakolo* », p. 2.

¹² Concept d'opération « *Mbata ya Bakolo* », p. 4. Amnesty International a contacté le général Jean-François Ndengué afin d'obtenir d'éventuels commentaires de sa part à propos du présent rapport mais n'a reçu aucune réponse.

annoncé : « ceux qui sont cachés, sans ou avec papiers, vous devez quitter notre pays aujourd'hui¹³ » ou « si vous les voyez, appelez la police et nous viendrons les arrêter¹⁴ ».

De nombreuses mesures, allant au-delà du maintien de l'ordre, ont été prises pour atteindre les objectifs de l'opération. La police a demandé aux chefs de quartiers, de zones et de blocs de participer activement à l'opération¹⁵. Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, les policiers ont distribué des formulaires aux chefs de quartiers et leur ont demandé d'y répertorier tous les « étrangers » vivant dans leur quartier¹⁶. D'autres témoins ont expliqué que la police avait demandé au personnel des écoles de renvoyer des établissements les enfants originaires de la RDC pour qu'ils repartent dans leur pays avec leur famille (voir chapitre IV ci-après). Une personne a également signalé que la police avait rencontré des pasteurs pour leur dire qu'ils devraient payer une amende de 300 000 francs CFA s'ils laissaient des Congolais de la RDC entrer dans leur église¹⁷.

La police a également annoncé qu'elle imposerait une amende de 300 000 francs CFA aux propriétaires dont les locataires seraient « en situation irrégulière ». Le directeur de la sécurité publique et porte-parole de la police a confirmé à Amnesty International : « J'ai personnellement demandé que les policiers [réclament] 300 000 francs [CFA] d'amende aux propriétaires des maisons qui hébergent les illégaux et [j']ai demandé aux policiers d'utiliser directement cet argent pour continuer leur travail. Donc je confirme [que] cet argent ne rentre pas dans les caisses du Trésor mais [sert] à [financer] le travail des policiers¹⁸. » Selon un rapport, les mêmes amendes ont été prévues pour les hôtels hébergeant des étrangers¹⁹.

Le 27 juin, le directeur général de la police a annoncé le début de l'opération *Longwa na nzela* (« libérez les routes »), qui découle de l'opération *Mbata ya Bakolo* (voir chapitre IV ci-après). *Longwa na nzela* mettait en œuvre un décret de 2011, selon lequel seuls les ressortissants Congo-Brazzaville pouvaient gagner leur vie en tant que chauffeurs de véhicules de transport de personne dans le pays²⁰. C'est pourquoi les policiers ont commencé à arrêter des conducteurs pour des contrôles de nationalité. Amnesty International a parlé avec plusieurs ressortissants de la RDC qui avaient perdu leur emploi et leurs moyens de subsistance en conséquence. Selon le général Ndengué, l'opération *Longwa na nzela* a été lancée parce que l'opération « *Mbata ya Bakolo* a gagné en ampleur. [...] Assainir une ville c'est

¹³ Entretien avec la personne touchée 022, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014.

¹⁴ Entretien avec la personne touchée 012, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

¹⁵ Concept d'opération « *Mbata ya Bakolo* », p. 3.

¹⁶ Entretien avec Mme Elenga, chef de quartier et commissaire à la Commission nationale des droits de l'homme, Amnesty International, Brazzaville, 11 septembre 2014 ; Entretien avec la mission diplomatique de Brazzaville, 9 septembre 2014.

¹⁷ Entretien avec un pasteur anonyme, ressortissant de République du Congo, Brazzaville, 9 septembre 2014.

¹⁸ Entretien avec le colonel Jules Tchoumou, porte-parole de la Direction générale de la police, Amnesty International, 10 septembre 2014

¹⁹ Entretien avec une mission diplomatique à Brazzaville, 9 septembre 2014.

²⁰ Décret n°2011-480 du 29 juillet 2011.

8 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo

aussi lutter contre la délinquance de voie publique. [Sur] la voie publique on remarque maintenant qu'il y a des koulouna [aussi]²¹ ».

Trois semaines après le début de l'opération *Mbata ya Bakolo*, le nombre de personnes traversant le fleuve entre Brazzaville et Kinshasa a considérablement augmenté. Selon la Direction générale de migration de la République démocratique du Congo, en moyenne, 4 762 personnes ont traversé le fleuve entre le Beach, à Brazzaville, et Ngobila Beach, à Kinshasa, chaque jour entre le 23 avril et le 13 mai 2014²². Entre le 16 mai et le 7 septembre 2014, 21 381 personnes sont passées par le site de transit Cosmos²³, ouvert par plusieurs agences de l'ONU à proximité du port²⁴. Les expulsions collectives de ressortissants de la RDC ont cessé en septembre 2014.



²¹ Lancement officiel de l'opération *Longwa na nzela*, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=UJaD6IoLkpl#t=27> (dernier accès le 29 janvier 2015).

²² Direction générale de migration, République démocratique du Congo, *Statistiques des Congolais expulsés par la République du Congo du 5 avril au 1^{er} septembre 2014*. Ce chiffre a été calculé par Amnesty International en ajoutant le nombre total de personnes expulsées par jour entre le 23 avril et le 13 mai 2014 et en divisant le nombre total par 21.

²³ Le site de transit a été ouvert dans les locaux d'un ancien hôtel, l'Hôtel Cosmos, c'est pourquoi il est généralement désigné sous le nom « site de transit Cosmos ».

²⁴ Entretien avec le HCR, Brazzaville, République du Congo, septembre 2014. Des données statistiques ont été rassemblées par l'Agence d'assistance aux rapatriés et aux réfugiés au Congo, partenaire du HCR en République du Congo.

Photo satellite montrant la distance entre les ports de Brazzaville et de Kinshasa.

Source : Esri, DigitalGlobe, GeoEye, i-cubed, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, Swisstopo et la GIS User Community. Cette carte ne saurait être interprétée comme une représentation de la position d'Amnesty International concernant les frontières ou les zones faisant l'objet d'un litige et leur nom.



Kinshasa vu depuis le port de Brazzaville. © Amnesty International

Même si les expulsions ne sont pas mentionnées comme étant la principale ligne d'action dans le concept d'opération, les recherches d'Amnesty International révèlent que *Mbata ya Bakolo* reposait principalement sur les expulsions collectives de ressortissants de la RDC, dans la plupart des cas indépendamment de leur statut migratoire. Selon le gouvernement du Congo-Brazzaville, 158 724 familles, soit environ 245 000 Congolais de la RDC, seraient retournées « volontairement » dans leur pays d'origine pendant l'opération²⁵. Selon le gouvernement de la RDC, au cours de l'opération *Mbata ya Bakolo*, au moins 179 452 ressortissants de la RDC auraient été reconduits à la frontière²⁶. Plus de 40 % des personnes enregistrées par la RDC (73 614) étaient mineures. Au moins 60 étaient des réfugiés et des demandeurs d'asile²⁷. Beaucoup étaient des migrants résidant légalement au Congo-Brazzaville²⁸.

²⁵ « L'opération Mbata ya Bakolo reprend », *Les dépêches de Brazzaville*, n° 2212, mardi 20 janvier 2015, disponible sur http://www.lesdepechesdebrazzaville.fr/_zbhfiles/download.php?doc=20150120_DBZ_DBZ_ALL.pdf.

²⁶ Direction générale de migration, République démocratique du Congo, *Statistiques des Congolais expulsés par la République du Congo du 5 avril au 1^{er} septembre 2014*.

²⁷ Entretien entre Amnesty International et le HCR, Kinshasa, République démocratique du Congo, 18 septembre 2014 (voir également Section III.6).

²⁸ Plusieurs personnes touchées par l'opération ont dit à Amnesty International qu'elles avaient les papiers nécessaires pour résider légalement dans le pays. Certaines ont expliqué que leurs papiers avaient été déchirés par les autorités, d'autres les ont montrés, dans leur intégralité ou en partie, à l'équipe de recherche.

- 10 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo

Amnesty International considère que l'opération *Mbata ya Bakolo* était une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, au sens de l'article 7.1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La partie suivante porte sur les caractéristiques de cette attaque : elle ciblait des ressortissants de la RDC, était à grande échelle et était systématique.

2. L'OPERATION *MBATA YA BAKOLO* CIBLAIT LES RESSORTISSANTS ETRANGERS, EN PARTICULIER LES RESSORTISSANTS DE LA RDC

Partant de l'idée selon laquelle la hausse de la criminalité était liée à la présence de *koulouna*, les objectifs affichés de l'opération *Mbata ya Bakolo* ont mis sur le même plan les « étrangers en situation irrégulière » et les « bandits » en tant que cibles pour les opérations de sécurité. Outre le concept d'opération, toutes les communications officielles de la police (documents écrits et allocutions télévisées) auxquelles Amnesty International a eu accès présentent les « [migrants] illégaux » comme les cibles de l'opération.

Toutefois, les ressortissants de la RDC dans leur globalité ont rapidement été assimilés aux *koulouna* (criminels) et ont été spécifiquement visés lors de l'opération sans qu'aucune preuve n'établisse leurs liens avec des organisations de malfaiteurs et, dans la plupart des cas, indépendamment de leur statut migratoire. Plusieurs sources ont indiqué aux chercheurs d'Amnesty International que le directeur général de la police, le général Jean François Ndengué, ainsi que d'autres policiers parcouraient les rues dans des véhicules ou à pied en utilisant des mégaphones pour inciter la population à dénoncer les Congolais de la RDC²⁹.

Les représentants du gouvernement nient que les ressortissants de la RDC aient été ciblés pendant l'opération. Le directeur de la sécurité publique et porte-parole de la police a déclaré à Amnesty International : « Ce n'est pas une chasse aux Zaïrois. Les criminels étaient de plus en plus nombreux ici, [à la suite de] l'opération *Likofi* à Kinshasa, et les *koulouna* sont venus opérer et se cacher à Brazzaville³⁰. » Lorsque les chercheurs d'Amnesty International ont fait part aux représentants du ministère de la Justice de leurs inquiétudes au sujet des allégations selon lesquelles les ressortissants de la RDC étaient particulièrement visés, on leur a répondu que *Mbata ya Bakolo* était une « opération générale, et non pas visant exclusivement une communauté³¹ ».

Pourtant, les chiffres révèlent une réalité bien différente de celle décrite par les représentants du gouvernement. D'après les statistiques officielles, au cours des deux premiers mois de l'opération *Mbata ya Bakolo*, 4 092 personnes ont été interpellées car elles étaient en situation irrégulière ;

²⁹ Ces informations ont été confirmées lors de plusieurs entretiens avec des personnes concernées : entretien avec la personne touchée 022, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014, entretien avec la personne touchée 023, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014, entretien avec la personne touchée 025, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014, et entretiens avec quatre organisations de défense des droits humains basées à Brazzaville.

³⁰ Entretien avec le colonel Jules Tchoumou, porte-parole de la Direction générale de la police, Amnesty International, 10 septembre 2014.

³¹ Entretien entre Amnesty International et le ministère de la Justice, République du Congo, 12 septembre 2014.

3 933 d'entre elles (96 %) étaient des Congolais de la RDC. Ces mêmes statistiques indiquent que 2 303 des personnes arrêtées avaient été reconduites à la frontière ou que la procédure était en cours ; toutes étaient des ressortissants de la RDC³². Selon le général Jean François Ndengué, trois mois après le début de l'opération, 4 670 personnes de 18 nationalités différentes avaient été arrêtées, dont 4 423 (95 %) étaient des ressortissants de la RDC. Sur les 4 670 personnes arrêtées, 4 174, de 15 nationalités différentes, avaient été arrêtées car elles étaient en situation irrégulière, dont 3 927 (94 %) d'entre elles étaient originaires de la RDC ; 1 961 personnes, toutes originaires de la RDC, avaient été reconduites à la frontière³³. L'estimation officielle du nombre total de personnes reparties « volontairement » dans leur pays d'origine à la suite de l'opération *Mbata ya Bakolo* fait également uniquement référence aux ressortissants de la RDC³⁴. Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles environ 20 étrangers non ressortissants de la RDC avaient été expulsés de la République du Congo dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo*. Néanmoins, toutes ces expulsions semblent être dues à une erreur. Sept personnes originaires d'Afrique de l'Ouest ont été expulsées vers Kinshasa, arrêtées par les autorités de la RDC et libérées quelques jours plus tard³⁵. Amnesty International a également rencontré un groupe d'une dizaine de personnes qui se présentaient comme des ressortissants du Congo-Brazzaville pris par erreur pour des ressortissants de la RDC car ils n'avaient pas de pièce d'identité sur eux, et expulsés³⁶.

Jean-Pierre, réfugié originaire de République centrafricaine (RCA), a raconté à Amnesty International :

« Le 4 avril, la police est venue [je n'étais pas là]. Ils pensaient [que j'étais] Kinois [de Kinshasa], donc ils ont tout pris. Après [ça], j'ai repris la cabane d'un Congolais [de la RDC] expulsé³⁷. »

En janvier 2015, le général Jean-François Ndengué a annoncé le début de *Mbata ya Bakolo II*, la deuxième phase de l'opération *Mbata ya Bakolo*. Cité dans un article de presse, il aurait déclaré : « Au cours de la deuxième phase de l'opération qui commence, nous nous tournerons vers les autres

³² Ministère des Affaires étrangères et de la coopération, Observations du gouvernement de la République du Congo relatives à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Brazzaville, septembre 2014, tableau 2, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_\(2.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_(2.2014).pdf). Ces observations ont été jointes à une lettre datée du 15 octobre 2014, adressée au haut-commissaire aux droits de l'homme par l'ambassade de la République du Congo en Suisse.

³³ MN TV, *Émission police et population 1 : Bilan opération Mbata ya Bakolo*, publiée le 30 juin 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=Egyl6q-9HHQ> (à 9'14").

³⁴ « L'opération Mbata ya Bakolo reprend », *Les dépêches de Brazzaville*, n° 2212, mardi 20 janvier 2015, disponible sur http://www.lesdepêchesdebrazzaville.fr/_zbhfiles/download.php?doc=20150120_DBZ_DBZ_ALL.pdf.

³⁵ Entretien entre Amnesty International et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Kinshasa, 18 septembre 2014.

³⁶ Amnesty International a rencontré ce groupe de personnes devant l'ambassade de la République du Congo, à Kinshasa, le 16 septembre 2014.

³⁷ Entretien avec la personne touchée 008, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

- 12 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo

communautés étrangères installées dans notre pays. Il s'agit principalement de nos frères ressortissants de l'Afrique de l'Ouest³⁸. »

UNE OPERATION A GRANDE ECHELLE

Les expulsions de Congolais de la RDC pendant l'opération *Mbata ya Bakolo* ont eu lieu dans toute la République du Congo. L'opération a officiellement commencé à Brazzaville, la capitale, le 4 avril 2014, et a ensuite été étendue au reste du territoire. Le 31 juillet 2014, une cérémonie a eu lieu à la mairie de Dolisie, la troisième plus grande ville du pays, située dans le département de Niari³⁹. Toujours selon la presse locale, Jean-François Ndengué aurait déclaré, au cours de son discours : « Il faut prendre toutes les dispositions pour que les délinquants fuyitifs de partout ne viennent pas trouver refuge dans la ville paisible de Dolisie⁴⁰ ». Selon la presse, il a ensuite invité les chefs de quartiers à donner des renseignements à la police au sujet des étrangers en situation irrégulière présents dans leur zone et a rappelé que les étrangers, même s'ils résident dans le pays depuis très longtemps, doivent régulariser leur situation⁴¹. Le 2 août 2014, une cérémonie similaire s'est tenue à N'Kayi dans le département de Bouenza⁴².

Alors que le début imminent de l'opération à Pointe-Noire, la deuxième plus grande ville du pays, avait été annoncé à plusieurs reprises, ce n'est que le 14 mai 2015 que *Mbata ya Bakolo* y a été officiellement lancée⁴³. Toutefois, selon des sources au sein de la société civile, le recensement de tous les étrangers avait été organisé dans la ville dans le courant du mois de juillet 2014, et un contingent d'au moins 100 policiers avait été déployé à Pointe-Noire, afin que l'opération puisse être déclenchée à tout

³⁸ « L'opération Mbata ya Bakolo reprend », *Les dépêches de Brazzaville*, n° 2212, mardi 20 janvier 2015, disponible sur http://www.lesdepêchesdebrazzaville.fr/zbfhfiles/download.php?doc=20150120_DBZ_DBZ_ALL.pdf.

³⁹ « Sécurité publique: l'opération mbata ya bakolo officiellement lancée à Dolisie et à Nkayi », Brazzaville, 7 août 2014, <http://brazza-news.com/?p=9219> ; « Les Congolais de RDC visés : Brazzaville décide de durcir les opérations d'expulsion », *Kongo Times*, 14 août 2014, http://afrique.kongotimes.info/afrique/afrique_centrale/congo_brazzaville/7982-congolais-rtc-vises-brazzaville-decide-durcir-operations-expulsion-apres-pointe-noire-traque-etrange-poursuit-dolisie-nkayi-congolais-kinshasa.html.

⁴⁰ « Sécurité publique : l'opération mbata ya bakolo officiellement lancée à Dolisie et à Nkayi » Brazzaville, 7 août 2014, <http://brazza-news.com/?p=9219>.

⁴¹ « Sécurité publique : l'opération mbata ya bakolo officiellement lancée à Dolisie et à Nkayi », <http://brazza-news.com/?p=9219>. Amnesty International a contacté le général Jean-François Ndengué afin d'obtenir d'éventuels commentaires de sa part à propos du présent rapport mais n'a reçu aucune réponse.

⁴² http://afrique.kongotimes.info/afrique/afrique_centrale/congo_brazzaville/7982-congolais-rtc-vises-brazzaville-decide-durcir-operations-expulsion-apres-pointe-noire-traque-etrange-poursuit-dolisie-nkayi-congolais-kinshasa.html.

⁴³ Cinq jours après le début de l'opération, le 19 mai 2015, le porte-parole de la police, le colonel Jules Tchoumou, a annoncé lors d'une conférence de presse organisée à Pointe-Noire que 1 150 personnes avaient été arrêtées.

moment⁴⁴. La presse locale a indiqué qu'environ 13 000 ressortissants de la RDC auraient « volontairement » quitté Pointe-Noire⁴⁵.

Le nombre total de ressortissants de la RDC expulsés du Congo-Brazzaville diffère selon les sources. Les statistiques les plus détaillées obtenues par Amnesty International ont été réunies par la Direction générale de migration de la RDC. Au 1^{er} septembre 2014, l'arrivée de 179 452 ressortissants nationaux avait été enregistrée au niveau de 33 postes frontaliers de RDC, dans les provinces de Bandundu, du Bas-Congo, de l'Équateur et de Kinshasa⁴⁶. Les chiffres fournis par le gouvernement de la République du Congo sont même supérieurs. Lors d'un discours au Sénat le 26 août 2014, Raymond Zéphirin Mboulou, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, a cité le nombre de 158 724 familles, soit environ 245 000 ressortissants de la RDC⁴⁷.

UNE OPERATION SYSTEMATIQUE

L'opération *Mbata ya Bakolo* était systématique, tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre.

Des personnes ont indiqué à Amnesty International que de nombreux policiers circulaient dans la ville à moto ou dans des pick-ups, toutes sirènes hurlantes⁴⁸. À la télévision, un présentateur a décrit l'opération comme étant « spectaculaire », et a précisé que la police était présente partout⁴⁹. L'opération était non seulement visible dans la rue mais également à la télévision et à la radio, où elle a fait l'objet d'une attention quotidienne. Selon des témoignages rassemblés par Amnesty International, la police n'avait de cesse de demander à la population de dénoncer les « étrangers en situation irrégulière » et d'infliger des amendes aux personnes qui en hébergeaient.

Deux sources ont indiqué que Jean-François Ndengué avait déclaré « Moto na moto na Mboka na ye », ce qui signifie « tout le monde doit rentrer dans son pays⁵⁰ ». Au départ, l'opération ne devait durer que 15 jours. Elle semble néanmoins avoir été prolongée jusqu'à ce que l'objectif final soit atteint⁵¹. Fin

⁴⁴ Entretien avec Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH), Amnesty International, Pointe-Noire, 10 septembre 2014.

⁴⁵ Entretien avec l'Observatoire congolais pour les droits de l'homme (OCDH), Amnesty International, Pointe-Noire, 10 septembre 2014. Voir également : L'opération Mbata ya Bakolo reprend, *Les dépêches de Brazzaville*, n° 2212, mardi 20 janvier 2015.

⁴⁶ Gouvernement de République démocratique du Congo, *Statistiques des Congolais expulsés par la République du Congo du 5 avril au 1^{er} septembre 2014*. Le nombre indiqué comprend aussi bien les expulsions de facto que les expulsions par la force.

⁴⁷ L'opération Mbata ya Bakolo reprend, *Les dépêches de Brazzaville*, n° 2212, mardi 20 janvier 2015.

⁴⁸ Entretien avec la personne touchée 025, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014.

⁴⁹ MN TV, *Émission police et population 1 : Bilan opération Mbata ya Bakolo*, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Egyl6q-9HHQ>.

⁵⁰ Entretien avec une organisation nationale de défense des droits humains, Brazzaville, 8 septembre 2014 ; entretien avec la personne touchée 014, Amnesty International, 8 septembre 2014. Amnesty International a contacté le général Jean-François Ndengué afin d'obtenir d'éventuels commentaires de sa part à propos du présent rapport mais n'a reçu aucune réponse.

⁵¹ Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Direction générale de la police, Concept d'opération « Mbata ya Bakolo » du directeur général de la police, relatif à la lutte contre le phénomène « Koulouna » dans la ville de Brazzaville, Brazzaville, 3 avril 2014, NMR : 00552/MID/DGP/DSP, p. 3.

- 14 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo

juin 2014, soit trois mois après le début de l'opération *Mbata ya Bakolo*, le colonel Jules Tchoumou, porte-parole de la Direction générale de la police, a déclaré dans un entretien télévisé : « il y a beaucoup de sans-papiers qui sont repartis chez eux [...] mais tous les sans-papiers n'ayant pas été dénichés, l'opération va se poursuivre. [En] plus, [...] certains [...] sont en train de se cacher. [D]'autres [...] sont même cachés par certains Congolais, c'est pour cela que l'opération se poursuit⁵². » En septembre 2014, lors d'une réunion avec Amnesty International, le porte-parole de la police a déclaré que « l'opération s'arrêtera sur ordre lorsque l'effet final recherché sera atteint⁵³ ».

⁵² MN TV, *Émission police et population 1 : Bilan opération Mbata ya Bakolo*, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Egvl6q-9HHQ>.

⁵³ Entretien avec le colonel Jules Tchoumou, porte-parole de la Direction générale de la police, Amnesty International, 10 septembre 2014.

III. CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL ET AUTRES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PENDANT L'OPÉRATION *MBATA YA BAKOLO*

L'opération *Mbata ya Bakolo* a utilisé une prétendue hausse de la criminalité comme un prétexte pour arrêter et expulser des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en situation régulière ou irrégulière, dans une très grande majorité originaires de la RDC. Le présent chapitre fournit des informations sur des infractions relevant du droit international et sur des violations des droits humains imputables à des agents de la République du Congo et commises dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo* ou en résultant. Amnesty International considère que ces actes pourraient constituer des crimes contre l'humanité car ils ont été commis dans le cadre d'une attaque de grande ampleur et systématique visant une population civile.

Des ressortissants de la RDC ont été la cible de contrôles d'identité, d'arrestations et de placement en détention. Amnesty International a recueilli des informations auprès de victimes et de témoins oculaires, qui ont décrit des 4x4 de la police circulant dans la ville en quête de Congolais de la RDC. Au cours de l'opération, beaucoup ont été emmenés de chez eux et rassemblés en pleine nuit ou à l'aube et arrêtés de façon arbitraire sur la seule base de leur nationalité. Des policiers ont également encerclé des civils dans la rue ou sur les marchés, souvent sans se soucier des documents d'identité valides présentés par des ressortissants de la RDC. D'après les informations dont dispose Amnesty International, aucun mandat ou autre document justificatif ou explicatif n'a été présenté aux personnes arrêtées. La police a souvent fait usage d'une force excessive lors de ces arrestations, volant de l'argent et des effets personnels et intimidant des ressortissants de la RDC. Dans certains cas, des femmes et des filles ont été violées par des policiers. Les personnes arrêtées ont souvent été emmenées dans un poste de police et y ont été détenues dans des conditions inhumaines dans l'attente de leur expulsion, jusqu'à ce qu'un bus les emmène au port de Brazzaville (appelé « le Beach⁵⁴ » par la population locale). Elles n'ont fait l'objet d'aucune inculpation et n'ont bénéficié d'aucune des garanties prévues par la loi. Des personnes ont fait l'objet d'expulsions collectives, indépendamment de leur situation migratoire ; ainsi, des réfugiés et des demandeurs d'asile ont été renvoyés de force dans leur pays, en violation du principe de non-refoulement. Par ailleurs, Amnesty International a reçu des rapports signalant le décès de plusieurs personnes pendant l'opération⁵⁵.

⁵⁴ Lorsque le Congo est devenu l'État indépendant du Congo et que la langue de l'administration est passée de l'anglais au français, le nom de certains lieux, tels que « Beach », est resté en anglais.

⁵⁵ Amnesty International a reçu des informations concernant le décès de 11 personnes. Selon ces rapports, trois d'entre elles se seraient noyées dans le fleuve Congo (entretien d'Amnesty International avec la personne touchée 107, Kinshasa, 18 septembre

1. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET RECOURS EXCESSIF A LA FORCE PAR LA POLICE

Au cours des 112 entretiens qu'elle a menés, Amnesty International a enregistré 54 cas d'arrestations arbitraires de ressortissants de la RDC ; huit des personnes interrogées ont déclaré avoir été arrêtées à plusieurs reprises au cours de l'opération. Selon les informations obtenues par Amnesty International, les agents de la République du Congo n'ont pas pris en considération le statut migratoire des ressortissants de la RDC interpellés ou le fait que certains étaient des demandeurs d'asile. Même lorsque les policiers demandaient à voir leurs papiers d'identité, ils n'en tenaient finalement aucun compte et, dans certains cas, les déchiraient. Toutes les personnes interrogées par Amnesty International ont déclaré que la police avait procédé à des arrestations arbitraires uniquement fondées sur la nationalité des personnes interpellées, originaires de la RDC, même s'il s'agissait de demandeurs d'asile ou d'étrangers en situation régulière. Aucun mandat ou autre document justificatif ou explicatif n'a été présenté aux personnes arrêtées.

Richard (le prénom a été changé), 36 ans, réfugié originaire de la RDC, a raconté à Amnesty International :

« J'étais allé travailler. Un policier m'a demandé de quelle nationalité j'étais. J'ai montré les papiers pour dire que je suis réfugié. Il m'a dit qu'il n'y avait pas de guerre en RDC et qu'il fallait que je rentre. Ils [les policiers] m'ont demandé de monter [dans leur voiture]. Nous sommes partis [au commissariat de police]⁵⁶. »

Beaucoup de gens ont été emmenés de chez eux et rassemblés en pleine nuit ou à l'aube. De nombreuses sources ont indiqué aux chercheurs d'Amnesty International que la police avait souvent fait usage d'une force excessive lors des arrestations. Parmi les personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue, 24 ont affirmé que la police leur avait pris des objets de valeur, notamment des téléphones portables, de l'argent ou des articles ménagers. Certaines ont été rackettées à plusieurs reprises par la police. Parfois, les familles pouvaient éviter d'être arrêtées en versant des pots-de-vin aux agents. Dans d'autres cas, les personnes placées en détention parvenaient à être libérées en payant des pots-de-vin ou en sollicitant une intervention du HCR.

2014 ; entretien d'Amnesty International avec MSF, Kinshasa, 18 septembre 2014), deux d'entre elles seraient décédées dans un train bondé quittant Pointe-Noire (entretien d'Amnesty International avec la personne touchée 090, Kinshasa, 15 septembre 2014), et trois d'entre elles auraient été tuées lors de violences collectives (entretien d'Amnesty International avec la personne touchée 083, Kinshasa, 15 septembre 2014 ; entretien d'Amnesty International avec MSF, Kinshasa, 18 septembre 2014). Deux personnes seraient mortes des suites de violences policières (entretien d'Amnesty International avec la personne touchée 109, Kinshasa, 15 septembre 2014 ; entretien d'Amnesty International avec MSF, Kinshasa, 18 septembre 2014) et une personne serait décédée par suffocation pendant sa détention (entretien d'Amnesty International avec MSF, Kinshasa, 18 septembre 2014). Toutefois, l'organisation n'a pas pu corroborer ces allégations.

⁵⁶ Entretien avec la personne affectée 075, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

Nelson (le prénom a été changé), pasteur de 42 ans originaire de la RDC qui vivait à Brazzaville depuis 12 ans, a décrit l'intervention de policiers dans son église :

« [Le 28 mai 2014,] ils sont entrés dans l'église et ont commencé à taper les gens qui se trouvaient [là]. Même quand vous présentiez vos documents, ils les déchiraient et disaient qu'il fallait rentrer [au] pays. Ce jour-là, ils ont frappé une personne qui est morte après. Nous étions six personnes de la RDC et trois de Congo-Brazzaville. Les trois [personnes] de Congo Brazzaville n'ont pas été touchées. Ils nous ont tous [fait monter] dans la voiture et nous ont emmenés au commissariat de police⁵⁷. »

Patrick, 56 ans, ressortissant de la RDC réfugié au Congo-Brazzaville, est père de quatre filles. Il a indiqué à Amnesty International :

« Le 1^{er} mai 2014, vers 20 heures, six policiers armés sont venus chez moi. Ils m'ont demandé de l'argent même après [que je leur ai] montré mes papiers. [Ils ont dit que] si je ne payais pas, ils les prendraient. Les enfants, les plus petits, [qui avaient] 4 ans et 8 ans, ont commencé à pleurer et ont demandé à leur maman de payer sinon les policiers allaient emmener leur papa. [Les policiers] ont commencé à me frapper devant les enfants et ma femme. Finalement, ma femme a payé 20 000 francs CFA.

[Le lendemain,] vers 21 heures, ils sont encore venus toquer [à la porte] en disant "Hé, les Zaïrois, vous n'êtes pas encore partis ?" Ma première fille leur a dit que [son père] n'était pas là [mais] ils sont entrés de force. Ils ont pris les chaises de la maison. Ils étaient [...] sept. Ils ont encore demandé de l'argent. Ma femme leur a donné 10 000 francs CFA. Ils ont dit "donne encore". Ils m'ont alors fait monter dans leur voiture et ma femme a donné 25 000 francs en tout. 10 000 pour elle, 10 000 pour moi et 5 000 pour les chaises.

Le [4 mai], vers 4 heures du matin, les policiers sont venus encore une fois toquer à la porte. Nous n'avons pas répondu mais ils ont défoncé la porte. Ils ont pris ma première fille et ils l'ont emmenée dehors. Elle a 15 ans. Ils ont pris ma femme et l'ont emmenée aussi derrière la maison. Ils m'ont pris, m'ont mis les menottes, ils m'ont fait tomber par terre. Moi, je les suppliais de me laisser, [je leur disais] que j'allais leur donner tout ce que j'avais. Ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas pardonner [aux] "Zaïrois". Ils étaient [...] 14. Le commandant était dehors. Ils m'ont fait rouler par terre, jusque dans la rue. Ils m'ont bandé les yeux et m'ont emmené⁵⁸. »

La femme de Patrick a versé 15 000 francs CFA pour le faire sortir de détention. Cédric (le prénom a été changé) est un demandeur d'asile de la RDC marié à une femme de Brazzaville et père d'un enfant. Il a raconté à Amnesty International avoir été arrêté deux fois. Il a expliqué qu'il a failli être expulsé après sa deuxième arrestation :

« Je suis vendeur au marché de Poto Poto. Le 1^{er} juillet 2014, les policiers sont venus au marché pour demander les papiers. [...] Je leur ai montré mon APS [attestation provisoire de séjour] et ils m'ont dit : "Tous les Zaïrois sont venus ici, pourquoi ? Il n'y a pas de réfugiés ici". Ils m'ont confisqué mon téléphone, donc je ne pouvais pas communiquer. Puis ils m'ont emmené au PSP [poste de sécurité et

⁵⁷ Entretien avec la personne touchée 109, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014. Amnesty International n'a pas été en mesure de vérifier le décès de la personne qui a été battue dans l'église.

⁵⁸ Entretien avec la personne touchée 082, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

de police] de Poto Poto. J'y ai passé la nuit et le lendemain ils m'ont [fait monter] dans une voiture pour aller au Beach [poste frontière entre la RDC et la République du Congo]. C'était le matin, aux environs de 9 heures. Ma femme était venue me voir au PSP, elle pleurait. Elle était avec mon enfant. Un homme a eu pitié et il lui a demandé combien elle avait. Elle a payé 35 000 francs CFA et il m'a fait descendre⁵⁹. »

Priscilla (le prénom a été changé), demandeuse d'asile de la RDC et mère de trois enfants de quatre, huit et dix ans, a raconté l'arrestation dont elle et son mari ont fait l'objet :

« Ils [sont] venus à 3 heures du matin. Nous avons présenté l'APS. Ils ont dit : "Nous ne connaissons pas ça, parce qu'en RDC il n'y a pas de guerre". Ils nous ont dit de monter dans leur véhicule. Les enfants pleuraient. Mon mari leur a dit : "Non, elle est enceinte, partez avec moi". Ils ont dit : "Non, vous partez tous, vos enfants vont venir demain au commissariat". Je ne pouvais pas m'asseoir dans le véhicule, ils m'ont [dit de m'allonger sur le plancher de la voiture]. Quand le véhicule [a démarré], mon enfant de neuf ans [a suivi] la voiture en pleurant. [À] la cinquième ruelle après [la nôtre], le commandant de bord a vu que j'étais enceinte et il a entendu l'enfant pleurer. Ils m'ont dit de descendre. J'ai appelé le HCR pour sauver mon mari⁶⁰. »

Rachel (le prénom a été changé), mère célibataire de trois enfants, avait été expulsée de son domicile et était hébergée par le HCR. La police l'a arrêtée quatre fois en venant la chercher dans la maison mise à sa disposition par le HCR :

« La police vient toujours dans la maison où le HCR m'a logée. Ils m'emmènent au commissariat de police et à chaque fois, j'appelle le HCR [pour qu'il m'aide à être libérée]. Ils viennent toujours entre 1 heure et 2 heures du matin⁶¹. »

Bernard (le prénom a été changé), un demandeur d'asile qui vit à Brazzaville avec une attestation provisoire de séjour depuis 17 ans, a confié aux chercheurs :

« Déjà début juillet, [six policiers] sont venus chez moi à 5 heures du matin et nous ont arrêtés, ma femme, mes filles et moi, pour nous emmener à Kinshasa. J'ai dû contacter le HCR. On a été libéré vers 10 heures grâce à l'intervention du HCR⁶². »

LA SITUATION JURIDIQUE PRECAIRE DES DEMANDEURS D'ASILE EN REPUBLIQUE DU CONGO

Les demandeurs d'asile en République du Congo rencontrent de nombreux problèmes pour légaliser leur statut.

⁵⁹ Entretien avec la personne touchée 076, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

⁶⁰ Entretien avec la personne touchée 054, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

⁶¹ Entretien avec la personne touchée 007, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

⁶² Entretien avec la personne touchée 040, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

Cinquante-deux ans après la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la République du Congo n'a toujours pas adopté de loi de mise en œuvre de cet instrument international dans son droit national⁶³. Outre des difficultés juridiques, le Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR) et la Commission d'éligibilité doivent faire face à de nombreux obstacles pratiques et liés aux ressources, qui retardent considérablement le traitement des demandes des réfugiés⁶⁴.

Dans le cadre juridique actuel, toutes les demandes d'asile devraient faire l'objet d'une délibération de la Commission d'éligibilité sous 3 mois. Passée cette limite, on considère que le demandeur d'asile a reçu une réponse positive⁶⁵. En pratique, ce cadre juridique n'est pas appliqué ; le CNAR considère que quiconque n'a pas reçu de décision finale est un demandeur d'asile. Tous les demandeurs d'asile de plus de 15 ans devraient recevoir du secrétaire exécutif de la Commission d'éligibilité une attestation provisoire de séjour (APS), valable pendant toute la durée de l'examen de leur dossier par la Commission⁶⁶. Cependant, dans les faits, les APS sont émises par le CNAR et doivent être renouvelées tous les six mois.

Amnesty International s'est entretenue avec 10 personnes qui avaient attendu pendant 11 à 17 ans, ou attendaient encore, que leur situation soit régularisée.

Découragés par une attente trop longue, de nombreux demandeurs d'asile avaient interrompu la procédure du renouvellement de leur attestation provisoire de séjour, considérant que, selon le cadre juridique, ils bénéficiaient déjà du statut de réfugiés. De ce fait, beaucoup d'entre eux n'étaient en possession que d'une attestation dont la validité avait expiré lorsqu'ils ont été arrêtés par la police pendant l'opération *Mbata ya Bakolo*.

⁶³ Le CNAR est actuellement régi par décret (Décret n° 99310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés). La Commission d'éligibilité et la Commission de deuxième instance sont, quant à elles, régies par des arrêtés (Arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ; Arrêté N° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés). Lors d'un entretien entre Amnesty International et le CNAR, le directeur du Comité a expliqué que les trois documents juridiques contiennent des lacunes et qu'il est urgent qu'une loi complète sur le statut des réfugiés et des demandes d'asile soit adoptée. Entretien entre Amnesty International et le CNAR, Brazzaville, 9 septembre 2014. Un projet de loi serait en cours d'examen par la Cour suprême, en vue d'une adoption dans le courant de l'année 2015.

⁶⁴ Le CNAR a été fermé pendant neuf mois en 2008-2009, en raison de la conduite d'une enquête pénale visant un membre de son personnel. La Commission d'éligibilité, censée se réunir tous les mois, a des audiences très irrégulières. Sa dernière session remonte ainsi à septembre 2013. Entretien entre Amnesty International et le CNAR, Brazzaville, 9 septembre 2014.

⁶⁵ Article 8 de l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié.

⁶⁶ Articles 14 et 15 de l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié.

2. BRUTALITES, VIOLENCE ET INTIMIDATION

En cherchant des ressortissants de la RDC, les policiers ont intimidé et menacé des civils et ont détruit des biens et d'autres objets de valeur.

Naomi (le prénom a été changé), 32 ans, ressortissante de la RDC qui s'est installée à Brazzaville en 2011, a déclaré à Amnesty International :

« Un jour, en avril 2014, autour de 23 heures, des policiers sont entrés chez moi sans même frapper à la porte. Je leur ai montré mes papiers. Les policiers m'ont dit : "Malgré tout, tu dois partir". Ils ont déchiré le premier document que je leur avais présenté et m'ont dit de quitter [le pays]. Ils se sont mis à fouiller la maison et sont partis. Trois jours plus tard, [pendant que ma famille et moi étions à l'église], les policiers sont venus une fois de plus, en notre absence. Ils ont forcé la porte et dans la cour ils ont incendié le matelas, un poste de radio et six chaises en plastique qu'ils avaient trouvés dans la maison. Le logeur a dit que la police [nous] avait laissé le message suivant : "Nous avons incendié tes biens pour marquer notre passage et te prévenir que tu dois repartir pour la RDC"⁶⁷. »

Élise (le prénom a été changé), demandeuse d'asile originaire de la RDC et mère de cinq enfants, a raconté à Amnesty International que sa fille de 10 ans était seule chez elle lorsque des policiers sont venus :

« C'était au début d'avril 2014. J'étais à l'église avec tous mes enfants, sauf [ma fille] de 10 ans. La police est venue à la maison, ils ont demandé à [ma] fille [sa] pièce d'identité. Elle leur a dit que [c'était moi] qui l'avais et que j'étais à l'église. La police a pris des allumettes et a brûlé les matelas et les habits. Ma fille a fui chez les voisins. [Après l'incident] la propriétaire nous a dit de partir. J'ai trouvé une autre maison mais ce n'est qu'une solution temporaire. Nous dormons par terre maintenant⁶⁸. »

Christine (le prénom a été changé), demandeuse d'asile et mère d'un enfant de 12 ans, a dit aux chercheurs d'Amnesty International que ses voisins avaient appelé la police, qui est venue la chercher chez elle en mai 2014 :

« La police a cassé le portail. Ils n'ont rien demandé, ils ont simplement dit "Partez, partez, ici ce n'est pas votre pays. Vous devez partir". Ils ont pris des allumettes et ont commencé à brûler toutes mes affaires. Je n'ai [rien] pu récupérer, même pas l'éponge⁶⁹. »

Jeanine (le prénom a été changé), veuve de 41 ans et demandeuse d'asile venue de RDC, a confié à Amnesty International :

⁶⁷ Après l'incident, le propriétaire a fait pression sur Naomi pour que sa famille et elle quittent la maison. Elle a été hébergée par des amis pendant quelque temps, jusqu'à ce que son mari trouve suffisamment d'argent pour payer la traversée en bateau rapide jusqu'à Kinshasa. Entretien avec la personne touchée 096, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

⁶⁸ Entretien avec la personne touchée 050, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

⁶⁹ Entretien avec la personne touchée 051, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

« En avril 2014, des policiers sont arrivés au marché pour arrêter les Zaïrois qui y travaillaient. [Ils] m'ont demandé mes papiers. Je les leur ai montrés et l'un des policiers les a cachés. J'étais avec ma fille à ce moment-là et elle [s'est mise] à pleurer. Un autre policier lui a demandé pourquoi elle pleurait et elle lui a dit que mes papiers avaient été cachés par l'un [de ses collègues]. Il [les] a cherchés, les a trouvés et les a rendus. Les policiers disaient qu'ils n'avaient pas besoin de nos papiers et que si nos maris étaient décédés nous n'avions qu'à les rejoindre en enfer⁷⁰. »

Les agences humanitaires de Kinshasa qui proposent une assistance médicale aux ressortissants de la RDC expulsés ont expliqué à Amnesty International que beaucoup avaient été blessés par des policiers qui les avaient battus⁷¹. Dieumerici (le prénom a été changé), 22 ans, demandeur d'asile originaire de la RDC, est maçon. Il a raconté à Amnesty International :

« Un soir, vers 23 heures, je suis parti de chez moi pour acheter [...] du pain lorsque les policiers m'ont interpellé près du marché, [...] dans la commune de Moungali. Ils étaient nombreux, [répartis] dans deux véhicules de police. Ils m'ont demandé mes papiers et je leur ai montré mon APS, qui [avait] expiré. Ils l'ont alors déchirée et ont commencé à me tabasser devant les gens. [Ils] m'ont par la suite jeté dans un caniveau et [m'ont] laissé pour mort. Des voisins qui me connaissaient ont appelé ma mère. Elle est venue me chercher et m'a emmené à l'hôpital⁷². »

Claude (le prénom a été changé), père de famille réfugié venu de RDC, est resté à Brazzaville alors que sa femme et ses 12 enfants avaient été expulsés pendant qu'il était au travail. Il a expliqué aux chercheurs d'Amnesty International :

« J'ai été arrêté dans la rue vers 19 heures, je ne pouvais pas montrer ma carte. [Les policiers] ont commencé à me frapper. Ils m'ont renversé et piétiné avec leurs bottines. Les gens ont voulu réagir, mais les policiers ont dit "non, ce n'est qu'un Zaïrois". Les gens ont commencé à se moquer de moi. Lorsque les policiers ont vu que le sang [commençait à couler], ils ont dit "Non, c'est un [vieil homme], il n'est pas venu pour commettre des crimes". Finalement, ils m'ont emmené au cabinet médical⁷³. »

Sarah (le prénom a été changé), 21 ans, ressortissante de la RDC, a indiqué à Amnesty International que son mari était au travail lorsque des policiers sont venus lui demander ses papiers. Ils ont commencé à fouiller la maison et ont trouvé 200 dollars américains cachés sous un canapé. Lorsque Sarah a essayé de résister, un policier l'a frappée à l'abdomen avec la crosse de son fusil. Des voisins l'ont rapidement emmenée au dispensaire. Le lendemain, on lui a diagnostiqué une hémorragie interne, pour laquelle elle a été opérée. Après quatre jours d'hospitalisation, Sarah, son mari et ses deux enfants ont dû attendre quatre jours de plus pour pouvoir prendre le bateau. Lors de leur arrivée à

⁷⁰ Entretien avec la personne touchée 021, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, septembre 2014.

⁷¹ Entretiens avec Œuvre social pour le développement (OSD), Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 19 septembre 2014. Cette organisation a mis en place un centre de santé mobile pour offrir des soins d'urgence et un dépistage sanitaire au centre d'arrivée de Kinshasa. Les personnes nécessitant des soins spécialisés étaient redirigées vers le centre de santé permanent d'OSD. L'organisation a traité 48 personnes dans son centre de santé permanent.

⁷² Entretien avec la personne touchée 002, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 7 septembre 2014.

⁷³ Entretien avec la personne touchée 012, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

Kinshasa, la blessure de Sarah était très infectée. Elle s'est alors rendue à l'hôpital, où elle est restée pendant deux mois et demi⁷⁴.

3. VIOLS ET AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE COMMIS PAR LA POLICE

Les chercheurs d'Amnesty International ont recueilli des informations sur cinq cas de viol commis par la police. Dans l'un des cas, la victime était une petite fille de cinq ans.

Diani (le prénom a été changé) a parlé à Amnesty International du viol dont a été victime sa petite sœur, Charlotte (le prénom a été changé), cinq ans :

« Ils sont venus vers 1 heure du matin, ils étaient cagoulés mais en tenue de police. Ils ont pris les enfants [Charlotte et sa sœur de 13 ans] et mon mari. Mon mari a été emmené au commissariat de police. Ils l'ont emmené au Beach vers 5 heures du matin. Ils ont ramené les enfants à la maison vers [5 ou 6] heures du matin et ils nous ont emmenées au Beach [pour faire la traversée vers la RDC]. Le même jour, quand Charlotte voulait uriner, il y avait beaucoup de sang et on l'a emmenée à l'hôpital [où on nous a dit qu'elle avait été violée]⁷⁵. »

Lydia (le prénom a été changé), 34 ans, ressortissante de la RDC, vendait du poisson salé de Pointe-Noire au marché de Brazzaville. Elle a confié à Amnesty International qu'elle et quatre de ses amies de RDC ont été dévalisées par des policiers au marché. Les policiers les ont ensuite suivies, battues et violées :

« Ils ont dit : "Vous êtes des Zaïroises, vous êtes venues ici pour prendre nos richesses". Ils m'ont pris deux [sacs] de poisson séché et 150 000 francs CFA. Nous avons pris un taxi pour aller chez des amies. Quand on a pris nos sacs [dans le coffre], nous avons vu le véhicule de la police, nous sommes vite entrées dans la maison. Les policiers sont entrés en même temps que nous. Ils ont dit "Vous êtes des Zaïroises, vous devez rentrer chez vous et laisser tout ce que vous avez ici, d'ailleurs on va vous tuer". Ils ont commencé à nous tabasser avant de nous violer. C'était une petite maison, ils nous ont violées à tour de rôle, un par un. J'étais la deuxième. J'ai été violée par quatre personnes. Quand ils ont [eu] fini avec les viols, ils ont cassé tout ce [qu'il y avait] dans la maison. Le chef a dit un code et ils [sont partis]⁷⁶. »

Pauline (le prénom a été changé), 21 ans, migrante de la RDC, a raconté à Amnesty International qu'elle était seule chez elle avec sa fille de quatre ans lorsque six policiers sont entrés dans la maison, à 3 heures du matin :

⁷⁴ Entretien avec la personne touchée 106, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 17 septembre 2014.

⁷⁵ Entretien avec la personne affectée 112, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 18 septembre 2014.

⁷⁶ Entretien avec la personne touchée 086, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

« Ils ont frappé à la porte et, comme je n'ouvrais pas, ils [l']ont cassée et sont entrés de force. [Quand] ils sont entrés [ils] ont dit que tous les Zaïrois devaient rentrer chez eux, qu'ils [devaient] tout laisser au Congo et rentrer les mains vides. [I]ls ont commencé à tout prendre ; deux d'entre eux prenaient les biens et les quatre autres étaient dans la chambre. J'étais au lit avec mon enfant. Ils sont entrés dans la chambre et [l']ont poussée. Ils [...] m'ont déshabillée et m'ont violée à tour de rôle. Comme je me débattais et ne voulais pas me laisser faire, ils m'ont dit qu'ils allaient me montrer comment les Brazzavillois considéraient les Zaïrois : comme des chiens. L'un d'eux m'a tailladé le bras, il m'a blessée avec un instrument. Je suis restée à la maison jusqu'au retour de mon mari, qui m'a trouvée blessée. [Il] m'a emmenée à un centre de santé. Le personnel soignant a commencé par dire qu'il ne touchait pas les Zaïrois. Mais comme je saignais beaucoup, une des infirmières a dit que par mesure de grâce, il fallait me soigner sinon j'allais mourir. Ils m'ont fait 63 points de suture mais n'ont rien [fait] d'autre. Je leur ai signalé que j'avais été violée mais ils m'ont juste prescrit des médicaments⁷⁷. »

4. CONDITIONS DE DETENTION INHUMAINES

Les personnes arrêtées étaient souvent emmenées dans un poste de police et y étaient détenues dans l'attente de leur expulsion, jusqu'à ce qu'un bus les emmène au Beach (le port et poste frontalier avec la RDC). À la connaissance d'Amnesty International, aucune inculpation n'a été prononcée et les arrestations avaient lieu en dehors des garanties prévues par la loi.

Les recherches menées par Amnesty International ont révélé que les conditions de détention étaient déplorables. Les agences humanitaires de Kinshasa qui proposent une assistance médicale aux ressortissants de la RDC expulsés ont dit à Amnesty International que la plupart des maladies qu'elles soignaient étaient dues à une détention prolongée (jusqu'à deux semaines) avec une quantité insuffisante de nourriture, d'eau et d'air⁷⁸. Amnesty International s'est entretenue avec six personnes qui ont indiqué avoir été détenues pendant plusieurs jours, sans eau ni nourriture, dans des cellules surpeuplées, où seule la station debout était possible⁷⁹. Christophe (le prénom a été changé), 54 ans, père de cinq enfants, a raconté :

« Ils nous ont mis dans des cellules où nous sommes restés pendant neuf jours. Ils nous ont dit qu'ils attendaient que nous soyons au moins 50 ou 60 et que nous serions transportés en RDC. Pendant ces neuf jours, ils nous ont donné un demi-pain. La mère de mes enfants [...] a essayé de négocier avec les policiers pour que je sois relâché, sans succès. Malgré nos blessures, ils ne voulaient pas nous laisser aller nous faire soigner. Il y avait d'autres personnes blessées⁸⁰. »

⁷⁷ Entretien avec la personne touchée 110, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 19 septembre 2014.

⁷⁸ Entretiens avec Œuvre social pour le développement (OSD), Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 19 septembre 2014.

⁷⁹ Entretiens avec les personnes touchées 013, 027, 080, Brazzaville, République du Congo, et avec les personnes touchées 102, 109 et 111, Kinshasa, République démocratique du Congo, Amnesty International, septembre 2014.

⁸⁰ Entretiens avec la personne touchée 102, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

Simon (le prénom a été changé), 38 ans, demandeur d'asile originaire de la RDC, a été arrêté chez lui, à Brazzaville, par des policiers en civil. Il a déclaré à Amnesty International :

« Ils m'ont demandé si j'étais Zaïrois, j'ai montré mon APS et ils ont dit qu'ils ne reconnaissaient pas ces papiers. Ils m'ont menotté, m'ont mis avec d'autres Congolais (Zaïrois) et ils nous ont emmenés au PSP [poste de sécurité et de police] Mboshi. Ils nous ont fait monter en haut, où il y avait des hommes, des femmes et des enfants. Ils ont fouillé tout le monde et prenaient tout ce qu'ils trouvaient. Ils disaient : "Réfugiés ou pas, avec ou sans papiers, vous devez tous rentrer chez vous". On nous a mis dans une petite salle, environ 60 personnes, hommes, femmes et enfants confondus. Il faisait très chaud, on étouffait. On se soulageait à même le sol, dans un coin. Pendant tout le temps que nous étions enfermés, nous n'avons eu ni à boire, ni à manger⁸¹. »

Simon a été relâché au bout de 30 heures, après l'intervention du HCR.

Amnesty International s'est entretenue avec deux personnes qui avaient été témoins de violences commises par d'autres détenus alors qu'elles étaient en détention.

« On était 40 personnes dans une chambre de 3x3. Il y avait une deuxième cellule avec les femmes et les enfants. Je [suis resté] là pendant quatre jours. Deux ou trois [criminels] Congolais étaient [chargés] de chaque cachot. Ils étaient libres dans le salon, nous étions dans la chambre. [Lorsqu'on nous apportait du pain,] ils en prenaient quatre pour eux et un pour nous », a expliqué Frank (le prénom a été changé), 43 ans⁸².

Mathieu (le prénom a été changé), 19 ans, ressortissant de la RDC, a décrit à Amnesty International son expérience au commissariat central.

« On a vu un prisonnier qui gouvernait la prison là-bas. Un Brazzavillois. Il nous a demandé "qui a quelque chose ? Si tu as de l'argent, tu peux [payer pour] sortir". Quelques-uns ont payé. Les prisonniers qui étaient là nous ont tapés. Il y avait deux [pièces], 400 personnes au total, tous des Congolais de la RDC. Ils nous ont fait entrer [à] 18 [dans la cellule] et ils nous ont déshabillés⁸³. »

5. EXPULSIONS COLLECTIVES VERS L'AUTRE RIVE DU FLEUVE CONGO⁸⁴

La police a organisé le transport des Congolais de la RDC depuis des postes de police vers le port de Brazzaville, communément appelé le Beach, pour leur faire traverser en bateau la frontière avec la RDC.

⁸¹ Entretien avec la personne touchée 080, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

⁸² Entretien avec la personne touchée 027, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014.

⁸³ Entretien avec la personne touchée 111, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 18 septembre 2014.

⁸⁴ Deux personnes touchées ont dit à Amnesty International que des policiers avaient aussi emmené des ressortissants de la RDC à l'ambassade du pays à Brazzaville. Selon une des personnes interrogées, il y avait au moins 500 personnes à l'ambassade.

Les personnes arrêtées et transportées au Beach par la police n'avaient aucune possibilité de contester leur renvoi en RDC.



Des bateaux ont transporté jusqu'à Kinshasa des ressortissants de RDC expulsés de République du Congo, ainsi que ceux qui ont fui le pays à la suite de ces expulsions. Au plus fort de l'opération *Mbata ya Bakolo*, 7 000 à 8 000 personnes arrivaient chaque jour à Kinshasa. © Habibou Bangré

Laura (le prénom a été changé), 36 ans, ressortissante de la RDC et mère de quatre enfants, a raconté à Amnesty International qu'elle avait été menacée par certains de ses voisins, qui étaient soldats et policiers, puis emmenée au Beach et expulsée :

« Une nuit, en avril, mon mari et moi avons été arrêtés, conduits au Beach par la police puis expulsés vers Kinshasa⁸⁵ ».

Christophe (voir témoignage à la section III.4) a été conduit au Beach après avoir passé neuf jours en détention :

« Le 24 mai 2014, j'ai été emmené au Beach, mis dans le bateau et envoyé directement à Kinshasa. Ils avaient pris mes documents et les avaient déchirés⁸⁶. »

Dans de nombreux cas, la peur a poussé des ressortissants de la RDC à se rendre au Beach pour retourner à Kinshasa (voir Section IV). Selon la Direction générale de migration de la République démocratique du Congo, 158 042 personnes ont effectué la traversée du Beach, à Brazzaville, à Ngobila Beach, à Kinshasa, entre le 5 avril et le 1^{er} septembre 2014, ce qui représente une moyenne de

⁸⁵ Entretien avec la personne touchée 098, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

⁸⁶ Entretiens avec la personne touchée 102, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

1 275 personnes par jour⁸⁷. Il n'y avait pas suffisamment de bateaux⁸⁸, si bien que des milliers de personnes devaient attendre des jours entiers au Beach, en surnombre et sans accès à un abri, à des installations sanitaires ou à des soins médicaux, avant de pouvoir embarquer. Les personnes interrogées ont également indiqué avoir dû payer des pots-de-vin à des policiers pour pouvoir aller au Beach ou pour être autorisées à monter dans un bateau⁸⁹.

Jean (le prénom a été changé), 26 ans, originaire de la RDC, a expliqué à Amnesty International que sa femme et lui-même avaient décidé de quitter Brazzaville après que la police eut volé et brûlé tout ce que contenait leur maison. Sa femme a accouché au Beach :

« [Elle a été] emmenée à l'hôpital pour 24 heures et [reconduite] au Beach pour être expulsée⁹⁰. »

Claudine (le prénom a été changé), mère de six enfants et migrante originaire de la RDC dont les documents avaient expiré, s'est rendue au Beach en avril. Elle avait donné naissance à des jumeaux un mois plus tôt et craignait que sa famille soit la cible de violences policières. Elle a décrit trois jours difficiles au Beach :

« Il n'y avait pas de toilettes, on devait faire nos besoins dans des sacs en plastique. Les hommes n'étaient plus autorisés à quitter le Beach, seules les femmes pouvaient partir pour aller acheter de petites choses comme de l'eau et de la nourriture⁹¹. »

Marie (le prénom a été changé), 35 ans, ressortissante de la RDC, a raconté à Amnesty International :

« Je suis restée au Beach deux jours avant de [partir]. Pendant ces deux jours, il y avait des enfants qui mouraient et même des femmes qui accouchaient sur place. J'ai moi-même assisté à un accouchement. L'enfant est mort d'étouffement. Je dormais dehors avec les enfants et il y avait beaucoup de gens. Les policiers les piétinaient, les poussaient, et [même si] le bateau était gratuit, ils

⁸⁷ Direction générale de migration, République démocratique du Congo, *Statistiques des Congolais expulsés par la République du Congo du 5 avril au 1^{er} septembre 2014*. Au cours de la période de 5 mois, il y a eu 25 jours au cours desquels aucune traversée n'a été enregistrée. Les 158 042 personnes ayant traversé l'ont donc fait sur 124 jours.

⁸⁸ Les bateaux étaient fournis par le gouvernement de la RDC (*via* ONATRA, l'entreprise qui exploite les bateaux en temps normal). Deux types de bateaux sont utilisés : des petits et rapides (canots rapides) et d'autres plus grands et lents. Les personnes les plus riches payaient des billets pour monter à bord des rapides ; les autres devaient attendre les grands bateaux plus lents, gratuits, et les policiers leur demandaient tout de même des pots-de-vin pour les laisser passer.

⁸⁹ Entretien avec la personne touchée 103, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

⁹⁰ Jean a ajouté que sa femme lui avait dit qu'elle avait été fouettée par des policiers qui réclamaient de l'argent « pour épargner des coups de fouet [aux] Zaïrois ». Entretien avec la personne touchée 101, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

⁹¹ Entretien avec la personne touchée 097, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

demandaient de l'argent pour nous aider à [monter à bord]. J'ai donné 20 000 francs CFA au policier pour qu'il m'aide à entrer dans le bateau⁹². »

Francis (le prénom a été changé), 55 ans, ressortissant de la RDC et père de six enfants, a confié à Amnesty International que sa femme est morte le jour où ils ont pris le bateau pour Kinshasa :

« Le bateau est arrivé vers 9 ou 10 heures du matin, nous avions tous les bagages. Quand le bateau est arrivé, j'ai pris les enfants et ma femme a aussi pris un enfant. Comme les bagages étaient dans le bateau, mis par les porteurs, ma femme a dit qu'ils risquaient de tomber. [Elle] est donc restée avec les bagages et je suis allé déposer les enfants pour revenir. Quand le bateau a démarré, les policiers ont poussé ma femme et les bagages dans l'eau. Elle a coulé directement [...] avec les bagages. L'agent de l'ONATRA [Office national des Transports] m'a retenu car je voulais plonger pour essayer de sauver ma femme. Nous n'avons même pas pu voir [son] corps. [N]ous n'avons [toujours] pas pu l'enterrer. Ma femme avait 44 ans⁹³. »

Médecins sans frontières a parlé à Amnesty International de deux autres cas dans lesquels des personnes se sont noyées dans le fleuve Congo après y avoir été poussées par des policiers ou être tombées à l'eau après avoir été frappées par la police⁹⁴.

Le 16 mai 2014, plusieurs agences de l'ONU, notamment le HCR, la FAO et le PNUD, ont facilité l'ouverture d'un site de transit (Cosmos) à proximité du port. Les conditions de séjour au centre de transit Cosmos étaient légèrement meilleures qu'au Beach. Les gens étaient à l'abri, et de l'eau et de la nourriture étaient fournies.

⁹² Entretien avec la personne touchée 108, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 18 septembre 2014.

⁹³ Entretien avec la personne touchée 107, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 18 septembre 2014.

⁹⁴ Entretien avec Médecins sans frontières (MSF), Amnesty International, Kinshasa, 18 septembre 2014.

« Le vendredi 2 mai [2014], nous étions à la maison, à Brazzaville, quand le chef de quartier et des policiers sont arrivés. Ils ont dit que tous les Zaïrois devaient partir. Ils ont menacé le propriétaire en lui disant que si tous les Zaïrois ne quittaient pas sa maison immédiatement, il devrait payer une amende de 150 000 francs. On est en situation régulière à Brazzaville mais ils ont refusé de jeter un œil à nos papiers d'identité ! On a pris des vêtements et ils nous ont forcés à monter sur un bateau pour Kinshasa. Je suis donc ici maintenant, avec mes quatre enfants, et on vit dans la rue. On est abandonné. On est en danger ici. »

Jacqueline (le prénom a été changé), une Congolaise de la RDC qui vivait à Brazzaville depuis 2009, entretien téléphonique depuis Kinshasa, le 10 mai 2014.

CONSEQUENCES HUMANITAIRES EN RDC

La plupart des personnes qui sont arrivées à Kinshasa vivaient dans des conditions déplorables dans plusieurs endroits de la ville, notamment dans des familles d'accueil ou dans des camps de fortune sans abri décent ni accès à de la nourriture ou à des installations médicales. Jusqu'à la mi-mai 2014, environ 3 000 personnes vivaient au stade Cardinal Malula⁹⁵. En mai 2014, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a lancé un appel d'urgence pour aider les « migrants vulnérables expulsés en masse du Congo-Brazzaville et nécessitant d'urgence une assistance directe⁹⁶ ». L'organisation a mis en place un nouveau site de transit à Maluku.

La division des affaires sociales de la municipalité de Kinshasa a recensé 47 enfants non accompagnés qui avaient été expulsés de République du Congo. Elle a réussi à ramener 37 enfants à leur famille, mais a dû en placer au moins 10 dans des orphelinats, des organisations communautaires ou des familles d'accueil temporaires⁹⁷. Le responsable de la division des affaires sociales a parlé aux chercheurs d'Amnesty International d'une fille non accompagnée, qui avait été violée près du Beach Ngobila, à Kinshasa. Elle est arrivée à Kinshasa toute seule et, dans l'agitation, s'est perdue. Elle a ensuite été placée dans une famille d'accueil par la division des affaires sociales⁹⁸.

⁹⁵ UNICEF, *72.000 migrants congolais expulsés de Brazzaville à Kinshasa : L'UNICEF et ses partenaires sur le terrain*, 13 mai 2014, <http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/72000-migrants-congolais-expuls-s-de-brazzaville-kinshasa-l-unicef>.

⁹⁶ IOM Democratic Republic of Congo, Flash Appeal: *Direct Assistance to Vulnerable Migrants Expelled from Congo-Brazzaville*, 9 mai 2014, https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Flash-Appeal_DRC-16-May-2014.pdf (en anglais).

⁹⁷ Entretien entre Amnesty International et le responsable de la division des affaires sociales de la commune de Kinshasa, 17 septembre 2014.

⁹⁸ Entretien entre Amnesty International et le responsable de la division des affaires sociales de la commune de Kinshasa, 17 septembre 2014.

30 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo



À Kinshasa, un grand nombre des arrivants ont d'abord été installés dans le stade Cardinal Malula. Ici, une femme utilise un bout de tissu pour se faire un abri de fortune. © Habibou Bangré



Une femme prépare un repas sur les gradins du stade Cardinal Malula, à Kinshasa, où de nombreuses personnes arrivant de Brazzaville ont été installées dans un premier temps. © Habibou Bangré

6. EXPULSIONS ILLEGALES ET AUTRES VIOLATIONS DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT

Lorsque l'opération *Mbata ya Bakolo* a commencé, il est rapidement devenu évident que les expulsions de ressortissants de la RDC n'étaient pas seulement un *modus operandi* de l'opération, mais bien son objectif. Les reconduites à la frontière et les expulsions ont été effectuées sommairement et en dehors de toute procédure juridique ; dans de nombreux cas, les personnes touchées n'ont pas pu contacter leur famille et leurs amis, sans même parler d'un avocat, ou contester leur expulsion devant un tribunal. À Brazzaville, Amnesty International s'est entretenue avec 25 personnes dont les familles avaient été séparées par les expulsions. Claude (voir également le témoignage à la section III.2), réfugié originaire de la RDC, vivait à Brazzaville depuis 14 ans lorsque sa femme et ses 12 enfants ont été expulsés pendant qu'il était au travail :

« Je travaille comme gardien de nuit. Même s'il nie, notre propriétaire a appelé la police pour qu'elle vienne nous chercher. Des policiers sont venus le 2 mai [2014] vers 21 h 30. J'étais au travail. Quand je suis rentré le lendemain matin, mes voisins m'ont dit que ma famille avait été expulsée dans le chaos⁹⁹. »

La femme de Bosco (le prénom a été changé) et ses trois enfants ont été arrêtés et expulsés vers la RDC alors qu'ils se rendaient à l'église :

« En mai [2014], alors que [ma femme] allait à l'église avec les enfants, elle a été surprise par un bus rempli de policiers [...] qui ont reconnu leur accent en lingala et les ont emmenés au Beach [le port de Brazzaville, poste frontalier avec la RDC]. Mon plus jeune enfant n'avait que deux mois¹⁰⁰. »

François (le prénom a été changé), demandeur d'asile de la RDC, a expliqué :

« Le 17 mai vers 14 heures, ma femme allait chercher nos cinq enfants à l'école. Ils ont été arrêtés et emmenés au commissariat de police. Ma femme a demandé à [téléphoner] et elle m'a appelé. J'ai immédiatement appelé le HCR. Ils ont dit qu'ils iraient [au commissariat] vers 16 h 30 mais le commissaire n'était plus là. À 9 heures, le lendemain matin, le bus était parti. Je n'ai plus été en contact avec ma femme [depuis] et je ne sais pas où ils sont¹⁰¹. »

Pierre et Victorine (les prénoms ont été changés), demandeurs d'asile originaires de la RDC, ont raconté aux chercheurs d'Amnesty International que leurs deux fils, âgés respectivement de six et 11 ans,

⁹⁹ Entretien avec la personne touchée 012, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

¹⁰⁰ Entretien avec la personne touchée 067, demandeur d'asile, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

¹⁰¹ Entretien avec la personne touchée 023, demandeur d'asile, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

étaient tous seuls chez eux en mai 2014 lorsque, selon les voisins, des policiers sont venus et les ont emmenés. Depuis ce jour, Pierre et Victorine n'ont reçu aucune nouvelle de leurs enfants¹⁰².

Amnesty International estime que nombre des actes décrits dans cette partie et dans la précédente (voir ci-avant : Expulsions collectives vers l'autre rive du fleuve Congo) pourraient être constitutifs du crime contre l'humanité de déportation au sens des articles 7(1)(d) et 7(2)(d) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définit ce crime comme « le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international¹⁰³ ». De plus, Amnesty International considère que ces actes ont enfreint plusieurs obligations que la République du Congo doit respecter au titre du droit international, notamment : l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2.3 de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Organisation de l'unité africaine et les articles 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (voir ci-après).

« PRESENT EN TOUTE LEGALITE »

Le gouvernement de la République du Congo a toujours affirmé que l'opération *Mbata ya Bakolo* était conforme aux obligations du pays au regard du droit international, en particulier à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), car l'opération ne ciblait que des étrangers en situation irrégulière¹⁰⁴. Cependant, le bureau du HCR à Kinshasa a confirmé que 60 réfugiés et demandeurs d'asile ont été expulsés de la République du Congo¹⁰⁵. Amnesty International craint que le nombre total de réfugiés et de demandeurs d'asile refoulés ne soit largement supérieur. Sur les 109 expulsions individuelles de ressortissants de la RDC à propos desquelles Amnesty International a obtenu des informations, 104 concernaient des réfugiés ou des demandeurs d'asile¹⁰⁶ et plusieurs concernaient des migrants en situation régulière. Le représentant du HCR à Brazzaville a indiqué à Amnesty International que l'employé chargé de la protection avait passé 80 % de son temps à négocier la libération de réfugiés et de demandeurs d'asile détenus dans des postes de police, afin d'éviter qu'ils soient expulsés¹⁰⁷. Dans sa réponse à la communication des rapporteurs spéciaux des Nations unies

¹⁰² Entretien avec la personne touchée 066, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

¹⁰³ Article 7.2(d) du Statut de Rome.

¹⁰⁴ Ministère des Affaires étrangères et de la coopération, Observations du gouvernement de la République du Congo relatives à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Brazzaville, septembre 2014, § 31, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_\(2.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_(2.2014).pdf). Ces observations ont été jointes à une lettre datée du 15 octobre 2014, adressée au Haut-commissaire aux droits de l'homme par l'ambassade de la République du Congo en Suisse.

¹⁰⁵ Entretien entre Amnesty International et le HCR, Kinshasa, République démocratique du Congo, 18 septembre 2014.

¹⁰⁶ Ce chiffre comprend des demandeurs d'asile dont l'APS (attestation provisoire de séjour) avait déjà expiré. Voir ci-avant : La situation juridique précaire des demandeurs d'asile en République du Congo.

¹⁰⁷ Entretien entre Amnesty International et le HCR, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

(voir également section V.2 ci-après), le gouvernement de la République du Congo a reconnu que les expulsions ne concernaient pas exclusivement les étrangers en situation irrégulière¹⁰⁸.

Le gouvernement de la République du Congo n'a pris aucune mesure préventive pour protéger les réfugiés, les demandeurs d'asile et les autres personnes nécessitant une protection internationale. Ni la Commission nationale des droits de l'homme, ni le HCR n'ont reçu de notification préalable ou d'explication de l'opération¹⁰⁹. Ce n'est qu'après l'intervention de haut niveau du représentant du HCR à Brazzaville que le ministre de l'Intérieur a émis une circulaire à l'intention de toutes les unités de police pour leur indiquer que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne devaient pas être concernés par l'opération¹¹⁰.

De plus, Amnesty International rappelle que si l'article 7(2)(d) du Statut de Rome et l'article 13 du PIDCP prévoient que les personnes affectées doivent être présentes « légalement » sur le territoire de l'État, cette présence légale est celle définie par le droit international¹¹¹. À ce titre, il est important de tenir compte des défaillances du système d'asile en République du Congo (voir ci-dessus : La situation juridique précaire des demandeurs d'asile en République du Congo).

« SANS MOTIF ADMIS »

Les expulsions collectives sont contraires au droit international (voir ci-après : Le cadre du droit international : l'obligation de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives). En effet, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit les expulsions collectives d'étrangers (article 12.5). Les garanties procédurales contre les expulsions arbitraires, telles que celles de l'article 13 du PIDCP, ont pour effet d'interdire également les expulsions collectives. Étant donné que tout étranger a droit à une décision individuelle sur son expulsion, les expulsions collectives, ainsi que toute autre forme d'expulsion sommaire, sont illégales. En outre, les expulsions collectives empêchent de déceler avec précision les personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les réfugiés.

« Même dans des circonstances aussi extrêmes que l'expulsion, les individus concernés devraient être autorisés notamment à contester l'ordonnance/décision de leur expulsion devant des autorités compétentes, à faire revoir leur cas et à avoir accès à une assistance juridique. De telles garanties procédurales ont pour but d'assurer que les étrangers jouissent d'une égale protection de la loi dans leur pays de résidence, que leur vie n'est pas sujette à des ingérences arbitraires et qu'ils ne soient pas

¹⁰⁸ « On remarquera que la quasi-totalité des ressortissants de la République démocratique du Congo reconduits dans leur pays ont séjourné illégalement sur le territoire congolais » (Amnesty International souligne). Ministère des Affaires étrangères et de la coopération, Observations du gouvernement de la République du Congo relatives à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Brazzaville, septembre 2014, § 39, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_\(2.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_(2.2014).pdf). Ces observations ont été jointes à une lettre datée du 15 octobre 2014, adressée au Haut-commissaire aux droits de l'homme par l'ambassade de la République du Congo en Suisse.

¹⁰⁹ Entretien entre Amnesty International et la Commission nationale des droits de l'homme, 11 septembre 2014. Entretien entre Amnesty International et le HCR, 12 septembre 2014.

¹¹⁰ Entretien entre Amnesty International et le HCR, septembre 2014.

¹¹¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15 : Situation des étrangers au regard du Pacte, 30 septembre 1986, § 9. Christopher K. Hall, "Article 7: Crimes against humanity", *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, sous la direction d'Otto Triffterer, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, p. 161.

renvoyés/rapatriés/expulsés dans des pays ou des endroits où ils risquent d'être exposés à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à la mort, entre autres¹¹². »

Le gouvernement de la République du Congo a toujours affirmé que l'opération *Mbata ya Bakolo* était conforme aux obligations du pays au regard du droit international, en particulier à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), car l'opération ciblait des « criminels » et était justifiée par des « raisons impérieuses de sécurité nationale¹¹³ ». Toutefois, l'exception des « raisons impérieuses de sécurité nationale » ne s'applique pas à l'exigence d'une « décision conforme à la loi » (voir ci-dessous : Le cadre du droit international : l'obligation de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives).

LE CADRE DU DROIT INTERNATIONAL : L'OBLIGATION DE NON-REFOULEMENT ET L'INTERDICTION DES EXPULSIONS COLLECTIVES

Toute personne, indépendamment de sa situation au regard de la procédure d'asile ou de son statut migratoire, a droit à des garanties de fond et procédurales en cas de transfert de la compétence d'un État. Du point de vue du fond, toute personne a le droit de ne pas être transférée dans un pays où elle risque des violations des droits humains, telles que la torture ou d'autres mauvais traitements, des disparitions forcées ou des exécutions extrajudiciaires (principe de non-refoulement). Du point de vue des procédures, toute personne a le droit de s'opposer à son transfert, y compris au motif qu'elle risque de subir de telles violations.

Le principe de non-refoulement interdit aux États de renvoyer une personne dans un pays où elle peut légitimement craindre d'être persécutée ou serait confrontée à un risque réel d'autres violations graves des droits humains. Le principe de non-refoulement, pierre angulaire du droit international relatif aux réfugiés, est régi, entre autres, par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (que la République du Congo a ratifiée le 15 octobre 1962) et par l'article 2.3 de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Union africaine (que la République du Congo a ratifiée le 16 juin 1971). Le principe de non-refoulement est en outre clairement inscrit dans le droit international relatif aux droits humains¹¹⁴. Si, aux termes du droit international relatif aux réfugiés, le principe de non-refoulement ne

¹¹² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola*, communication n° 292/2004 (2008), Décision, mai 2008, § 84, http://www.achpr.org/files/sessions/43rd/comunications/292.04/achpr43_292_04_fra.pdf.

¹¹³ Ministère des Affaires étrangères et de la coopération, Observations du gouvernement de la République du Congo relatives à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Brazzaville, septembre 2014, § 31, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_\(2.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_(2.2014).pdf). Ces observations ont été jointes à une lettre datée du 15 octobre 2014, adressée au Haut-commissaire aux droits de l'homme par l'ambassade de la République du Congo en Suisse.

¹¹⁴ Le principe de non-refoulement est explicitement codifié dans, entre autres, l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture (que la République du Congo a ratifiée le 30 juillet 2003), l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (que la République du Congo a signée le 6 février 2007) et le Principe 5 des Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et

s'applique qu'aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et à quiconque a droit à une protection internationale, aux termes du droit international relatif aux droits humains, il s'applique à toute personne, qu'elle soit ressortissante ou non d'un État donné, y compris s'il s'agit d'une personne migrante et indépendamment de son statut migratoire. Le principe de non-refoulement interdit également le refoulement indirect (ou en chaîne), c'est-à-dire le transfert vers un État où la personne risque d'être refoulée, et le refoulement implicite, c'est-à-dire le fait d'obliger une personne, par des pressions, à retourner dans un endroit où sa vie ou ses droits sont menacés.

D'autre part, **les États ont pour obligation de donner aux étrangers la possibilité de contester leur transfert si celui-ci les expose à un risque réel de violations des droits humains.** Cette obligation est un corollaire procédural au principe de non-refoulement¹¹⁵. Aux termes de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, que la République du Congo a ratifié le 5 octobre 1983), un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise « conformément à la loi ». La République du Congo est soumise à la même obligation en vertu des articles 7.1.a et 12.4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Toute personne a le droit de présenter des arguments pour contester son expulsion, de faire examiner la décision de façon individuelle par l'autorité compétente (ou une personne désignée par celle-ci) et d'être représentée devant cette autorité.

Les expulsions collectives vont à l'encontre du droit international. En effet, toutes les lois prévoyant des expulsions collectives ou de masse sont contraires à l'article 13, qui donne droit à tous les étrangers à une décision individuelle¹¹⁶. Les expulsions collectives sont explicitement interdites en vertu de l'article 12.5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. De plus, ce principe est une règle du droit international coutumier, ce qui le rend contraignant pour tous les États, qu'ils soient ou non parties aux traités concernés.

¹¹⁵ Le Comité contre la torture a fait observer que l'obligation de non-refoulement comprend le droit à un recours utile lorsque cette obligation n'est pas respectée, et qu'il doit être « possible de procéder à un examen effectif, indépendant et impartial de la décision d'expulsion ou de renvoi, une fois la décision prise, si l'on est en présence d'une allégation plausible mettant en cause » le respect de ce principe. Comité contre la torture, *Agiza v. Sweden*, Communication no. 233/2003, Décision, doc. ONU CAT/C/34/D/233/2003, 20 mai 2005, § 13.6-7.

¹¹⁶ Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'homme. Situation des étrangers au regard du Pacte (Vingt-septième session, 1986), § 10.

IV. LES CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION MBATA YA BAKOLO : XÉNOPHOBIE ET PERSÉCUTIONS

« Maintenant ce n'est même plus possible de vivre : vous ne pouvez pas travailler, ni circuler, si vous n'êtes pas Congolais. »

Simon (le prénom a été changé), demandeur d'asile de 38 ans originaire de la RDC (12 septembre, Brazzaville)

Accusant les *koulouna* d'être responsables de l'insécurité grandissante dans la ville, l'opération *Mbata ya Bakolo* a ciblé les ressortissants étrangers, en particulier ceux de la RDC. Elle était donc discriminatoire par nature. De plus, le fait d'opérer un profilage des ressortissants étrangers et de les prendre pour cible, en particulier ceux de la RDC, ainsi que l'appel lancé à la population pour qu'elle donne des renseignements à la police sur les « foyers criminogènes », n'ont fait qu'encourager les attitudes xénophobes.

Marie (le prénom a été changé), réfugiée de 39 ans originaire de la RDC, a raconté à Amnesty International :

« [Le] général Ndengué est passé avec le mégaphone pendant que [j'étais chez le coiffeur] : "Si vous les voyez, vous les dénoncez, on ne veut plus d'eux." La [coiffeuse] était Congolaise [de Brazzaville]. J'étais terrifiée à l'idée qu'elle reconnaisse mon accent en lingala. J'ai commencé à trembler, je n'osais plus parler lingala, je ne répondais qu'en français¹¹⁷. »

Des artistes locaux ont composé des chansons disant « C'est notre nation à nous ! Les *Ngalas* [ressortissants de la RDC] repartent chez eux maintenant¹¹⁸ ». Ces titres ont été diffusés à la radio et joués dans les véhicules de transport public. Des ressortissants de la RDC ont été victimes de violences à caractère raciste. Ils ont fait l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de leurs voisins et de personnes dans la rue. Ils ont été expulsés de chez eux, et se sont parfois trouvés

¹¹⁷ Entretien avec la personne touchée 025, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014.

Amnesty International a contacté le général Jean-François Ndengué afin d'obtenir d'éventuels commentaires de sa part à propos du présent rapport mais n'a reçu aucune réponse.

¹¹⁸ DJ Éric Nsoni, *Mbata ya Mo Kolo*, 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=UMj24I2cvJw>, voir les paroles à l'annexe 2.

obligés de dormir dans la rue parce qu'ils n'avaient nulle part où aller. Des Congolais de la RDC ont perdu leur travail et leurs moyens de subsistance ; ils ont perdu la capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Certains ont été victimes de discrimination à l'école ou dans les services de santé. La xénophobie à l'encontre des ressortissants de la RDC s'est intensifiée, créant un climat dans lequel il leur était impossible de jouir de leurs droits, notamment les droits à la sécurité, au travail, à un logement, à l'éducation et à la santé.

L'opération *Mbata ya Bakolo* a semé la peur parmi les ressortissants de la RDC. Ceux qui pensaient être en sécurité s'ils retournaient en RDC sont partis, tandis que ceux qui estimaient ne pas pouvoir rentrer en RDC se sont retrouvés confinés chez eux, de peur d'être insultés ou harcelés par la population, ou bien d'être victimes de harcèlement, d'extorsion, de coups ou d'arrestations arbitraires de la part des forces de l'ordre. La plupart des Congolais de la RDC interrogés par Amnesty International ont confié qu'ils vivaient dans la peur : ils ne pouvaient pas sortir de chez eux après 18 heures, et même en journée ils limitaient leurs déplacements. Simon, demandeur d'asile de 38 ans originaire de la RDC qui travaille comme couturier à Brazzaville, a expliqué :

« Dans mon quartier, les gens disaient que les Zaïrois devaient partir. "On veut pas d'eux ici, pas de Zaïrois." Les voisins ont dit que la population a pris la relève et qu'il n'y a plus d'amour entre les deux peuples. Au mois de mai [2014], les policiers sont passés et m'ont demandé mes documents. J'ai montré mon APS [attestation provisoire de séjour] et ils ont dit qu'il fallait que je paie [...]. J'ai payé 10 000 francs CFA. Les voisins dénoncent maintenant à la police. [M]aintenant ce n'est même plus possible de vivre [ici] : vous ne pouvez pas travailler, ni circuler, si vous n'êtes pas Congolais¹¹⁹. »

Aimée (le prénom a été changé), demandeuse d'asile originaire de la RDC et mère de neuf enfants, a confié à Amnesty International :

« J'ai été menacée au marché : "On va s'occuper de vous, vous allez voir", ils disaient. Les voisins disent "on est fatigué de vous", ils [nous] jettent des pierres et ils [nous] coupent le courant. Nos enfants ne vont plus à l'école car on a peur qu'ils [soient renvoyés] à Kinshasa¹²⁰. »

D'autres ont expliqué qu'ils avaient trop peur de sortir de chez eux et d'aller travailler. Claude (voir aussi son témoignage aux chapitres III.2 et III.6), père de famille réfugié originaire de la RDC, est resté à Brazzaville après l'expulsion de sa femme et de ses 12 enfants alors qu'il était au travail. Il a raconté :

« Je travaillais comme gardien de nuit depuis le 3 décembre 2010 mais j'ai quitté mon travail le 19 mai 2014 parce que j'avais peur [d'être arrêté]. Dans le quartier où je travaillais, la police allait de parcelle en parcelle¹²¹. »

Dieumerici (voir aussi son témoignage chapitre III.2), est un demandeur d'asile de 22 ans qui a été roué de coups par la police et laissé pour mort dans un fossé. Il a expliqué à Amnesty International qu'il avait arrêté de travailler :

¹¹⁹ Entretien avec la personne touchée 080, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

¹²⁰ Entretien avec la personne touchée 004, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

¹²¹ Entretien avec la personne touchée 012, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

« Je ne bouge plus de la maison et ne vais même plus au travail¹²². »

Amnesty International considère que de nombreux actes décrits dans le présent chapitre pourraient notamment être constitutifs du crime contre l'humanité de persécution tel que défini aux paragraphes 7.1.h et 7.2.g du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, c'est-à-dire « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». Par ailleurs, Amnesty International considère que ces actes ont enfreint plusieurs des obligations qui pèsent sur la République du Congo au titre du droit international (voir ci-après).

En conséquence de ces actions, de nombreux ressortissants de la RDC ont estimé qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de partir. Les autorités de la République du Congo ont affirmé que ces retours étaient « volontaires », mais il s'agissait, de fait, d'expulsions, en violation du droit international.

DES MOTIFS INACCEPTABLES : LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ

Aux termes du droit international, tous les États ont pour obligation de respecter, protéger et promouvoir les droits fondamentaux de tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction¹²³.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a spécifié que « chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers¹²⁴. » Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi déclaré que « [l]e motif de la nationalité ne doit pas empêcher l'accès aux droits consacrés par le Pacte [...]. Les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants [...], indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité¹²⁵. » Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a également indiqué que l'application d'un traitement différent fondé sur le statut migratoire ou la nationalité constitue une discrimination si les critères de différenciation ne visent pas un but légitime reconnu par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but¹²⁶.

¹²² Entretien avec la personne touchée 002, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 7 septembre 2014.

¹²³ Article 2, § 1, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

¹²⁴ Comité des droits de l'homme des Nations unies, observation générale n° 15, Situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986, § 2.

¹²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, UN Doc. E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, § 30.

¹²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), recommandation générale n° 30, Recommandation générale concernant la discrimination contre les non ressortissants, 19 août 2004, § 4.

Les États ont notamment l'obligation de « [p]rendre des mesures pour lutter contre les attitudes et les comportements xénophobes à l'égard des non ressortissants, en particulier l'incitation à la haine et la violence raciales » et de « [p]rendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil les membres de groupes de population "non ressortissants" sur la base de la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, en particulier de la part des politiciens, des responsables, des éducateurs et des médias, sur Internet, dans d'autres réseaux de communication électroniques et dans la société en général¹²⁷. »

Par ailleurs, il incombe aux États de supprimer tous les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non ressortissants, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé¹²⁸.

1. INCITATION A L'HOSTILITE ET DISCRIMINATION DANS LES MEDIAS LOCAUX

Lors d'entretiens avec Amnesty International, trois ressortissants de la République du Congo et plusieurs ressortissants de la RDC se sont déclarés préoccupés par le fait que, selon eux, les programmes radiophoniques et télévisés « généraient une culture de haine dans la communauté¹²⁹ ». Ils ont mentionné en particulier des émissions-débats à la radio et à la télévision au Congo-Brazzaville, dans lesquelles les auditeurs et téléspectateurs étaient invités à appeler pour faire part de leurs opinions sur l'opération *Mbata ya Bakolo* ou sur les ressortissants de la RDC¹³⁰. Plusieurs émissions télévisées de ce type incitaient les gens à adopter une attitude hostile envers les Congolais originaires de la RDC et ont accru le soutien populaire en faveur de l'opération¹³¹. D'après un ressortissant de la RDC touché par l'opération et un défenseur des droits humains originaire de République du Congo rencontrés à Brazzaville, des déclarations comme « on va les tuer tous » ou « même pas un seul devrait rester sur notre territoire » lancées à la télévision n'ont déclenché aucune réaction ni intervention de la part des autorités¹³².

Pendant l'opération *Mbata ya Bakolo*, des chansons incitant la population à la discrimination et à la xénophobie ont été composées, diffusées à la radio et chantées dans les transports publics par les usagers. Amnesty International a notamment obtenu des enregistrements de deux chansons parlant

¹²⁷ CERD, recommandation générale n° 30, § 11-12.

¹²⁸ CERD, recommandation générale n° 30, § 29.

¹²⁹ Entretien avec un pasteur anonyme, originaire de République du Congo, Brazzaville, 9 septembre 2014 ; entretien avec une organisation nationale de défense des droits humains, Brazzaville, République du Congo, 7 septembre 2014 ; entretien avec une organisation nationale de défense des droits humains, Brazzaville, 11 septembre 2014.

¹³⁰ L'émission « Allo Brazzo », diffusée par ES-TV, ainsi que les chaînes de télévision DRTV et MNTV ont été mentionnées. Amnesty International a contacté les trois chaînes télévisées en vue d'obtenir d'éventuels commentaires. Seule ES-TV a répondu à l'organisation, affirmant que « [t]out intervenant qui tenait de propos alimentant la haine ou l'hostilité entre les deux peuples était tout de suite coupé sans autre forme de procès ». L'intégralité de la réponse d'ES-TV est disponible à l'annexe 3.

¹³¹ L'émission « Allo Brazzo », diffusée par ES-TV, ainsi que les chaînes de télévision DRTV et MNTV ont été mentionnées.

¹³² Entretien avec la personne touchée 004, Amnesty International, République du Congo, Brazzaville, 8 septembre 2014 ; entretien avec une organisation nationale de défense des droits humains, Brazzaville, 11 septembre 2014.

de l'opération et qui étaient jouées et chantées dans des bus et des bars. Ces chansons louaient l'opération *Mbata ya Bakolo* et donnaient des « conseils » aux auditeurs pour identifier les Congolais de la RDC, par exemple en repérant l'utilisation de mots différents pour nommer certaines choses, un accent légèrement différent pour certains mots en lingala, ou encore une autre façon de dire certains nombres en français¹³³.

2. ATTAQUES ET MANŒUVRES D'INTIMIDATION A CARACTERE RACISTE

Justine (le prénom a été changé), 28 ans, a expliqué aux chercheurs d'Amnesty International qu'elle avait dû passer un « test d'identification » à Pointe-Noire alors qu'elle se rendait en bus au marché avec son fils de six ans.

« Le bus s'est arrêté à [un barrage]. [Le barrage avait été installé] par la police mais c'étaient des civils qui le géraient. La police était là, ils ont dit [aux civils en charge du barrage] : "Tapez, mais ne tuez pas". Ils ont fait descendre tout le monde du bus. Ils [nous ont dit] de compter de un à septante-cinq. Quand j'ai dit septante, ils m'ont dit "tu es zaïroise", et ils ont commencé à me tabasser avec beaucoup d'autres personnes. L'enfant a fui [pendant qu'ils me frappaient] et [à ce jour], je ne sais pas où il est¹³⁴. »

Justine a quitté la République du Congo peu après cet incident. Amnesty International estime que Justine a été victime d'une attaque raciste, à l'initiative ou avec le consentement ou l'assentiment de la police.

Micheline (le prénom a été changé), 23 ans, a raconté à Amnesty International qu'un groupe de jeunes hommes congolais l'avait menacée à Pointe-Noire, alors qu'elle était enceinte de huit mois.

« Ils avaient des couteaux et des [tessons de bouteilles] ; ils avaient décidé de [faire sortir] l'enfant. Ils disaient : "On va vous tuer, [à moins que vous rentriez] chez vous". Après, je suis allée à l'hôpital, mais ils n'ont pas voulu me soigner. J'ai quand même accouché là-bas, trois jours après. C'était un accouchement prématuré, à cause des émotions¹³⁵. »

Micheline a quitté le pays peu après son accouchement. Victor (le prénom a été changé), 39 ans, est un immigrant venu de la RDC. Il a indiqué aux chercheurs d'Amnesty International :

« J'étais en possession des trois cartes en cours de validité : carte consulaire valide du 15 avril 2014 au 14 avril 2015, attestation de domicile valide jusqu'au 10 octobre 2014, et attestation de recensement. Je vivais à Brazzaville depuis 1996, avec les trois cartes exigées. Le 20 avril, j'ai fait partir ma femme et

¹³³ Par exemple, le mot « sucre » est prononcé différemment en lingala par les personnes originaires du Congo-Brazzaville et celles venant de la RDC. Les Congolais de République du Congo, ancienne colonie française, disent « soixante-dix » et « quatre-vingt-dix », tandis que les ressortissants de la RDC, ancienne colonie belge, disent « septante » et « nonante ».

¹³⁴ Entretien avec la personne touchée 087, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

¹³⁵ Entretien avec la personne touchée 090, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

les enfants, par peur, car dans les autres quartiers on chassait les gens. Je suis resté mais, même dans notre quartier, il y avait beaucoup de problèmes [...]. Les gens disaient que je devais partir. Le 15 mai, ils sont venus piller ma boucherie. Ils ont pris tout ce qu'il y avait, [même] le congélateur. C'est la nuit qu'ils sont venus. J'avais aussi un salon de coiffure. Je voulais trouver quelqu'un pour me racheter [l'emplacement], mais le propriétaire a refusé. Il m'a dit : "Maintenant, seuls les enfants du pays [auront le droit] de travailler". Le 17 mai, alors que j'étais devant ma boucherie, [la police] est arrivée. Les policiers m'ont demandé mes papiers. Je les ai montrés, mais ils m'ont dit que je devais rentrer en RDC. Ils m'ont emmené au [poste de police]. J'ai dû payer 300 000 francs CFA pour être libéré [...]. Cinq jours plus tard, j'ai quitté Brazzaville pour venir à Kinshasa¹³⁶. »

Georges (le prénom a été changé), un ressortissant de la RDC âgé de 46 ans, a raconté :

« Je suis arrivé à Brazzaville en 1996, avec une carte de séjour en règle. Je suis ingénieur en bâtiment. Nous étions en pleine réhabilitation du quartier Mpila [à Brazzaville]. Le 4 juin 2014, à mon retour du chantier, le chef du quartier est arrivé avec quatre policiers vers 16 heures. Ils m'ont dit que je devais quitter le pays. Je leur ai montré mes papiers et ils m'ont dit que ça ne les regardait pas¹³⁷. »

Après cet incident, Georges et sa famille ont quitté Brazzaville pour Kinshasa. Antoine (le prénom a été changé) a le statut de réfugié. Il a décrit le harcèlement à caractère xénophobe dont sa femme Alice a été victime au marché :

« Une dame lui a dit : "Pourquoi tu ne retournes pas en RDC, tu n'as pas ta place sur ce marché, toi, tu es Zaïroise". Alice, ma femme, lui a répondu qu'elle était réfugiée et qu'elle ne devait pas être renvoyée en RDC. Son étalage a été cassé et sa marchandise volée¹³⁸. »

3. VIOLATIONS DU DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE

Comme déjà mentionné dans le présent rapport (voir chapitre II.1), dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo*, la police a annoncé qu'elle imposerait une amende de 300 000 francs CFA aux propriétaires dont les locataires seraient « en situation irrégulière ». Vingt-sept familles, presque un quart de celles à qui Amnesty International a parlé, ont déclaré avoir perdu leur logement suite à cette annonce. Beaucoup de familles ont quitté le pays après avoir été chassées de chez elles. D'autres ont été temporairement hébergées par des amis tout en essayant de trouver un autre endroit où habiter. Certaines ont reçu l'aide du HCR. Éric (le prénom a été changé) est demandeur d'asile originaire de la RDC. Il a expliqué :

« Louer une maison est devenu très difficile, même quand on a de l'argent, parce que les autorités font passer des communiqués à la radio selon lesquels [quiconque] louerait sa maison à un étranger sans

¹³⁶ Entretien avec la personne touchée 104, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

¹³⁷ Entretien avec la personne touchée 085, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

¹³⁸ Entretien avec la personne touchée 014, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

papiers payerait une amende de 300 000 francs CFA. Ces communiqués étaient souvent [préparés] par le colonel Jules Tchoumou, porte-parole de la police, qui passait régulièrement à la radio et à la télé, pour faire [passer ces messages]¹³⁹. »

Que ce soit en raison de la façon dont cette mesure a été présentée ou de la façon dont elle a été comprise, l'expression « locataires en situation irrégulière » a été assimilée à « ressortissants de la RDC ». François (le prénom a été changé), un demandeur d'asile dont la femme et les cinq enfants ont été expulsés, a raconté aux chercheurs d'Amnesty International :

« En juin, les mégaphones sont passés dans notre quartier. "Celui qui [loge] un Zaïrois [devra] payer une amende de 300 000 francs CFA." Notre bailleur, une vieille dame, a dit qu'elle ne voulait pas de problèmes. Toutes les parcelles sont vides, maintenant. Je vis chez un ami maintenant¹⁴⁰. »

Grégoire (le prénom a été changé), réfugié et père de sept enfants, a dit à Amnesty International que la police était venue deux fois chez lui. La première fois, c'était la deuxième semaine d'avril 2014. On les a laissés tranquilles lorsqu'ils ont montré leurs cartes de réfugiés.

« Une semaine après, une autre équipe est revenue. Nous avons montré nos cartes de réfugiés. [La police nous a dit :] "Même si vous avez les cartes, vous devez [partir]". Ils sont passés chez le propriétaire juste à côté et lui ont dit : "Faites-les partir ou vous devrez payer 300 000 francs CFA". Après cet incident, le propriétaire nous a demandé de partir, mais il a été gentil et a remboursé le loyer que nous avions déjà payé¹⁴¹. »

Souvent, les ressortissants de la RDC expulsés de force par leur propriétaire et se retrouvant sans domicile ont été obligés de laisser leurs enfants à des voisins ou des amis. Lorraine, une demandeuse d'asile qui habite en République du Congo depuis 14 ans, a raconté aux chercheurs d'Amnesty International qu'après son expulsion, le 9 juin 2014, elle avait laissé son fils de sept ans chez les voisins et qu'elle-même vivait dans la rue. Un peu plus tard dans le mois, les voisins ont été arrêtés et expulsés, avec son enfant¹⁴².

Droit à un logement convenable

Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants ont droit à un logement convenable, sans aucune discrimination et sur un pied d'égalité avec les ressortissants du pays dans lequel ils habitent¹⁴³. La

¹³⁹ Entretien avec la personne touchée 001, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 7 septembre 2014.

¹⁴⁰ Entretien avec la personne touchée 023, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014.

¹⁴¹ Entretien avec la personne touchée 026, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 9 septembre 2014.

¹⁴² Entretien avec la personne touchée 043, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

¹⁴³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 2 et 11.

République du Congo a pour obligation de garantir à chacun le droit à un logement convenable, à ses ressortissants comme aux autres, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité¹⁴⁴.

Les amendes infligées aux propriétaires au Congo-Brazzaville constituaient une entrave à l'accès à un logement convenable et étaient discriminatoires envers les ressortissants de la RDC, dont beaucoup ont perdu leur maison, indépendamment de leur statut juridique. Certains d'entre eux sont devenus sans abris. Les États doivent fournir aux migrants en situation irrégulière et risquant de se retrouver sans abri un logement garantissant leur dignité¹⁴⁵. La pratique de l'expulsion forcée entrave non seulement le droit à un logement convenable, mais également d'autres droits qui lui sont liés, tels que les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'éducation¹⁴⁶.

4. VIOLATIONS DU DROIT AU TRAVAIL

Seize personnes habitant toujours en République du Congo, soit 20 % de celles avec qui Amnesty International s'est entretenue, ont expliqué que la perte de leurs moyens de subsistance était une conséquence directe de l'opération *Mbata ya Bakolo*.

Rachel (le prénom a été changé), demandeuse d'asile originaire de la RDC et mère de trois enfants, a expliqué aux chercheurs de l'organisation qu'elle travaillait en tant qu'enseignante dans une école privée depuis trois ans et demi quand la directrice lui a dit de venir dans son bureau, le 17 avril 2014. Elle lui a appris qu'elle ne pouvait plus la garder car les « Zaïrois » n'avaient plus le droit de travailler¹⁴⁷.

Antoine, un réfugié de 57 ans, a postulé à un emploi de comptable dans une compagnie d'assurance. Le directeur de la compagnie lui a dit que le gouvernement congolais avait donné pour consigne stricte de ne pas recruter d'étrangers, en particulier de ressortissants de la RDC¹⁴⁸.

Le 27 juin, le directeur général de la police a annoncé le lancement de l'opération *Longwa na Nzela*, « libérez les rues », qui découlait de *Mbata ya Bakolo*. *Longwa na Nzela* constitue la mise en application d'un décret de 2011 selon lequel seuls les ressortissants congolais (du Congo-Brazzaville) peuvent travailler en tant que chauffeurs¹⁴⁹. La police a donc commencé à arrêter les conducteurs pour vérifier leur nationalité. Amnesty International a parlé avec plusieurs ressortissants de la RDC ayant perdu leur emploi et leurs moyens de subsistance à la suite de cette opération. Patrick (le prénom a été changé) est un réfugié de 56 ans. Père de quatre filles, il vit à Brazzaville depuis 2002. Il a raconté à Amnesty International :

¹⁴⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2 septembre 2009.

¹⁴⁵ Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 16 avril 2010, UN Doc. A/HRC/14/30, § 88.

¹⁴⁶ Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, 16 avril 2010, UN Doc. A/HRC/14/30, § 52.

¹⁴⁷ Entretien avec la personne touchée 007, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

¹⁴⁸ Entretien avec la personne touchée 014, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

¹⁴⁹ Décret n° 2011-480 du 29 juillet 2011.

« Je suis chauffeur [de taxi collectif]. J'ai essayé de [persévérer], de résister mais on m'attrapait tous les jours. Parfois je paie 10 000, 5 000 ou 3 500 francs CFA, selon l'humeur des policiers. Ils m'ont dit [de rentrer chez moi] sans regarder ni à gauche, ni à droite, et de garer le [taxi], sinon [il] me sera retiré. Depuis, j'ai dû arrêter [de travailler]. Je suis désespéré, je ne sais plus quoi faire. On m'a chassé du marché Thomas Sankara. Je suis allé sur un autre marché, mais ils m'ont encore chassé. J'ai montré les papiers du HCR et ils m'ont dit d'aller ailleurs. On va vivre comment ? On va manger quoi¹⁵⁰ ? »

Les personnes qui tenaient des commerces informels sur le marché ou dans la rue ont été chassées par la police ou ont dû faire face au harcèlement et aux violences d'autres vendeurs. Élodie (le prénom a été changé), une demandeuse d'asile qui a quitté la RDC en 1997 après que son mari a été tué, a expliqué aux chercheurs :

« J'étais couturière et gagnais bien ma vie, ici. Maintenant je ne peux plus travailler car on [les autres couturiers avec qui je partageais mon atelier] m'a chassée de l'atelier où je travaillais¹⁵¹. »

Victor, un immigrant originaire de la RDC âgé de 39 ans (voir aussi son témoignage dans le chapitre IV.2), a raconté à l'équipe d'Amnesty International : « J'avais aussi un salon de coiffure. Je voulais trouver quelqu'un pour me racheter [l'emplacement], mais le propriétaire a refusé. Il m'a dit : "Maintenant, seuls les enfants du pays [auront le droit] de travailler"¹⁵². »

Droit au travail

Le droit au travail est garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est indispensable à l'exercice d'autres droits humains ; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine¹⁵³. Les États ont l'obligation de garantir l'accessibilité au droit au travail. Cela signifie que le marché du travail doit pouvoir être accessible à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie¹⁵⁴. Toute discrimination dans l'accès à l'emploi ainsi que dans le maintien de l'emploi, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, [...] dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit au travail est interdite¹⁵⁵.

¹⁵⁰ Entretien avec la personne touchée 082, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 12 septembre 2014.

¹⁵¹ Entretien avec la personne touchée 006, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

¹⁵² Entretien avec la personne touchée 104, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

¹⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18, Le droit au travail, 6 février 2006, UN Doc E/C.12/GC/18, § 1.

¹⁵⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18, Le droit au travail, 6 février 2006, UN Doc E/C.12/GC/18, § 12.

¹⁵⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), article 2, § 2, et article 3.

L'obligation de respecter et de protéger le principe de non-discrimination est immédiatement applicable au droit au travail et n'est ni sujette à une mise en œuvre progressive, ni tributaire des ressources disponibles¹⁵⁶. Par conséquent, la République du Congo ne peut pas imposer une mesure globale interdisant aux ressortissants étrangers de travailler.

S'il est vrai que les États parties peuvent refuser d'offrir des emplois aux non ressortissants ne possédant pas de permis de travail, tous les individus doivent pouvoir jouir des droits associés au travail et à l'emploi, notamment les droits à la liberté de réunion et d'association, dès lors qu'une relation d'emploi est établie et jusqu'à ce qu'elle prenne fin¹⁵⁷.

5. VIOLATIONS DU DROIT A L'EDUCATION

Sur les 82 familles interrogées à Brazzaville, 10 ont dit explicitement à Amnesty International que leurs enfants n'allaient plus à l'école à cause de l'opération *Mbata ya Bakolo*. Naomi (voir son témoignage au chapitre III.2), une migrante de 32 ans originaire de la RDC, a expliqué :

« [Là] où mes enfants allaient à l'école, les parents zairois avaient été convoqués par le directeur sur demande [du général] Ndengué pour insister [sur le fait] que les enfants et leurs parents zairois devaient rentrer à Kinshasa¹⁵⁸. »

Rachel (le prénom a été changé), une demandeuse d'asile de la RDC, a raconté à Amnesty International que son fils de 13 ans avait dû quitter l'école en avril 2014 simplement parce qu'il était originaire de la RDC :

« Il a quitté l'école au mois d'avril [2014]. Le professeur a dit qu'il n'avait plus le droit d'y aller parce qu'il était de la RDC. C'était une école publique. J'avais aussi peur de [l'y] envoyer¹⁵⁹. »

Neuf parents ont expliqué qu'ils avaient trop peur d'envoyer leurs enfants à l'école. La moitié ont mentionné que leurs enfants étaient victimes de harcèlement et de menaces de la part des autres enfants, parce qu'ils étaient originaires de la RDC¹⁶⁰. D'après un diplomate resté anonyme, quelqu'un

¹⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18, Le droit au travail, 6 février 2006, UN Doc E/C.12/GC/18, § 33.

¹⁵⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, recommandation générale no 30, Recommandation générale concernant la discrimination contre les non ressortissants, § 35.

¹⁵⁸ Entretien avec la personne touchée 096, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014. Amnesty International a contacté le général Jean-François Ndengué afin d'obtenir d'éventuels commentaires de sa part à propos du présent rapport mais n'a reçu aucune réponse.

¹⁵⁹ Entretien avec la personne touchée 007, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

¹⁶⁰ Entretien avec les personnes touchées 024, 028, 029 et 031, Amnesty International, Brazzaville, septembre 2014.

aurait déclaré à la télévision : « Chaque élève aura maintenant une bonne place en classe [étant donné que] les enfants de Zaïrois sont partis¹⁶¹ ».

Droit à l'éducation

De même que pour les autres droits économiques, sociaux et culturels, l'interdiction de la discrimination en matière de droit à l'éducation est applicable immédiatement¹⁶². Le principe de non-discrimination s'applique à tout enfant en âge d'aller à l'école résidant sur le territoire de l'État partie, y compris les ressortissants étrangers, et indépendamment de leur statut juridique¹⁶³.

Les États ont l'obligation de respecter le droit à l'éducation et doivent veiller à ce que les établissements d'enseignement public soient ouverts aux non ressortissants et aux enfants des migrants sans papiers résidant sur le territoire de l'État partie¹⁶⁴. Les États parties doivent protéger le droit à l'éducation pour tous et doivent donc adopter des mesures, y compris législatives, pour empêcher toute discrimination exercée pour des motifs interdits dans les écoles privées¹⁶⁵.

6. VIOLATIONS DU DROIT A LA SANTE

Les chercheurs d'Amnesty International se sont entretenus avec quatre personnes qui ont déclaré que du personnel soignant leur avait refusé l'accès aux services de santé en raison de leur nationalité. Deux d'entre elles avaient été violées par des policiers. Au moins deux de ces témoignages indiquent que le personnel de santé avait été intimidé par des policiers qui mettaient en œuvre l'opération *Mbata ya Bakolo*. Dans ces deux cas, l'impossibilité pour les personnes interrogées d'obtenir des soins était une conséquence directe de l'action gouvernementale.

Lydia (le prénom a été changé), une migrante de 34 ans, a raconté aux chercheurs d'Amnesty International qu'elle-même et quatre de ses amies avaient été violées par des policiers dans leur maison de Brazzaville (voir aussi son témoignage au chapitre III.3). Par la suite, les voisins les ont emmenées dans le centre de santé local, où une infirmière a refusé de les soigner. Lydia a expliqué :

« Parmi les voisins, il y avait des Congolais [de la RDC] des deux côtés [de la maison]. Ils nous ont emmenées dans un petit centre de santé. L'infirmière n'a pas voulu nous soigner. Elle a dit : "Quand on

¹⁶¹ Entretien mené par Amnesty International, Brazzaville, 9 septembre 2014.

¹⁶² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13, Le droit à l'éducation, 8 décembre 1999, UN Doc E/C.12/1999/10, § 31.

¹⁶³ Convention relative aux droits de l'enfant, article 2, et Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, article 3(e).

¹⁶⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, recommandation générale no 30, Recommandation générale concernant la discrimination contre les non ressortissants, § 30.

¹⁶⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2 septembre 2009, UN Doc E/C.12/CG/20, § 11.

amène les Zaïrois ici, les militaires viennent les menacer, ils viennent pour vous taper, et après [ils feront la même chose à d'autres]. [Nous allons tous être en danger.] C'est mieux si vous rentrez chez vous [dans votre pays]¹⁶⁶. »

Philomène (le prénom a été changé), 44 ans, a immigré à Brazzaville en 2006. Elle a expliqué aux chercheurs d'Amnesty International qu'elle se trouvait dans un centre de santé, en avril 2014, avec son fils de six ans gravement malade, lorsque des policiers sont arrivés.

« Ils nous ont hurlé dessus : "Les Zaïrois, rentrez chez vous [dans votre pays] !" Ceux qui n'étaient pas [trop] malades sont [partis]. Le docteur, [qui était] aussi Zaïrois, est rentré aussi. Je me suis retrouvée toute seule avec mon fils dans un centre vide. Il était [sous perfusion]. Je ne savais pas comment l'enlever, donc je [suis partie] avec la [perfusion]. Une [femme] dans la rue l'a enlevée. Ce n'était pas possible d'aller dans un centre qui [ne soit] pas Zaïrois. Je suis allée de l'hôpital au Beach à pied avec l'enfant sur le dos¹⁶⁷. »

Droit à la santé

Les installations, biens et services de santé doivent être accessibles, physiquement et économiquement, à toutes les tranches de la population, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, indépendamment de leur statut juridique et de leurs titres d'identité et sans discrimination d'aucune sorte¹⁶⁸. Les États parties doivent donc respecter le droit des non ressortissants de jouir d'un niveau de santé physique et mentale adéquat en s'abstenant, entre autres, d'empêcher ou de limiter leur accès à des services de santé préventifs, curatifs et palliatifs¹⁶⁹.

7. L'OPERATION *MBATA YA BAKOLO* ENTRAINE DES EXPULSIONS DEGUISEES

À la suite de l'opération *Mbata ya Bakolo*, des attaques à caractère discriminatoire et des autres violations des droits humains déjà évoquées dans le présent rapport, la vie de nombreux Congolais de la RDC habitant au Congo-Brazzaville est devenue telle qu'ils ont estimé qu'ils n'avaient plus d'autre choix que de partir. Sur les 28 familles et individus interrogés par Amnesty International à Kinshasa (RDC), 25 avaient décidé de quitter la République du Congo. Parmi ces personnes, deux femmes

¹⁶⁶ Entretien avec la personne touchée 086, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

¹⁶⁷ Entretien avec la personne touchée 088, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

¹⁶⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 11 août 2000, E/C.12/2000/4, § 34 ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2 septembre 2009, UN Doc E/C.12/CG/20, § 20.

¹⁶⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, recommandation générale n° 30, Recommandation générale concernant la discrimination contre les non ressortissants, § 36.

avaient été violées par des policiers¹⁷⁰, quatre personnes avaient été victimes d'attaques à caractère raciste¹⁷¹, un homme avait fait l'objet d'une arrestation arbitraire avant d'être relâché¹⁷², une femme avait été victime d'un recours excessif à la force par des policiers¹⁷³, cinq personnes (individus et familles) ont déclaré avoir subi des menaces ou des actes d'intimidation de la part de policiers, des propriétaires de leur logement ou de voisins¹⁷⁴ et six ont dit qu'elles étaient parties par peur¹⁷⁵.

Le gouvernement de la République du Congo a qualifié ces départs de « retours volontaires¹⁷⁶ ». D'après le HCR, le caractère « volontaire » implique « l'absence de pression, qu'elle soit d'ordre physique, psychologique ou matériel¹⁷⁷ ». D'après le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour le crime contre l'humanité de déportation ou de transfert forcé de population, « le terme "de force" ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif¹⁷⁸ ». Amnesty International estime qu'il n'y a de vrai retour volontaire que lorsque l'individu en question se trouve en position de faire un choix, entre rester dans le pays d'accueil et retourner dans son pays d'origine. Les personnes qui n'ont pas l'autorisation de

¹⁷⁰ Voir chapitre III.3 ; entretien avec la personne touchée 086, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014 ; et entretien avec la personne touchée 110, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 19 septembre 2014.

¹⁷¹ Voir chapitre III.2 ; entretien avec la personne touchée 087, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014 ; entretien avec la personne touchée 090, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014 ; entretien avec la personne touchée 104, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014 ; entretien avec la personne touchée 108, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 18 septembre 2014.

¹⁷² Voir chapitre III.4 ; entretien avec la personne touchée 111, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 18 septembre 2014.

¹⁷³ Voir chapitre III.2 ; entretien avec la personne touchée 106, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 17 septembre 2014.

¹⁷⁴ Entretien avec la personne touchée 096, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014 (voir chapitre III.2) ; et entretien avec les personnes touchées 83, 85, 100 et 101, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 19 septembre 2014.

¹⁷⁵ Entretien avec les personnes touchées 84, 89, 93, 94, 97 et 99, Amnesty International, Kinshasa, République démocratique du Congo, 15 septembre 2014.

¹⁷⁶ République du Congo, *Rapport de la République du Congo sur la protection des droits de l'homme pendant l'opération « Mbata ya Bakolo »*, p. 5, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_05.09.14_\(2.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_05.09.14_(2.2014).pdf). Ce rapport a été joint à la lettre n° 0506/14/MPC/ONUC/OI/C2, datée du 5 septembre 2014 et adressée par l'ambassade de la République du Congo en Suisse aux trois rapporteurs spéciaux.

¹⁷⁷ UNHCR, *Voluntary Repatriation: International Protection*, 1996, § 2.3, <http://www.unhcr.org/4164f6404.html>

¹⁷⁸ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, UN Doc. PCNICC/2000/1/Add.2 (2000), note de bas de page n° 12.

rester dans le pays d'accueil ou qui risquent d'être expulsées de force ne possèdent pas ce choix et leur retour ne peut donc pas être qualifié de volontaire.



Durant l'opération *Mbata ya Bakolo*, des milliers de ressortissants de la RDC sont arrivés chaque jour dans le pays. Si certains ont pu partir du Congo-Brazzaville avec leurs effets personnels, cela n'a pas toujours été le cas. © Habibou Bangré

Dans le cas de la République du Congo, les violations des droits humains et les atteintes commises dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo*, exposées dans ce rapport, ont amené de nombreux ressortissants de la RDC à quitter le pays. Leur retour constitue une expulsion déguisée, en violation de plusieurs obligations qui incombent à la République du Congo au titre du droit international, notamment : l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ; l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture ; l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 2.3 et 5.1 de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Union africaine ; les articles 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (voir ci-après).

EXPULSIONS DEGUISEES ET REFOULEMENT IMPLICITE

Le projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur l'expulsion d'étrangers énonce que « [t]oute forme d'expulsion déguisée d'un étranger est interdite¹⁷⁹ ». Selon la CDI, l'expulsion déguisée s'entend « du départ forcé d'un étranger d'un État résultant indirectement d'une action ou d'une omission attribuable audit État, y compris lorsque cet État appuie ou tolère des actes illicites commis par ses nationaux ou d'autres personnes, visant à provoquer le départ d'étrangers de son territoire en dehors des formes prévues

¹⁷⁹ Adopté par la Commission du droit international à sa soixante-sixième session, en 2014, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur le travail de cette session (A/69/10, § 44), article 10(1).

par la loi¹⁸⁰ ». La notion d'expulsion déguisée inclut donc celle de départ provoqué, ou « refoulement implicite », c'est-à-dire la négation délibérée des droits humains ayant pour effet direct de forcer des personnes à retourner dans leur pays d'origine.

La notion d'expulsion déguisée comme celle de refoulement implicite dérivent du principe de non-refoulement et expriment l'idée que, si le retour au pays d'origine n'est effectué que parce qu'il est préférable aux privations et au harcèlement endurés dans le pays d'accueil, l'illégalité du refoulement n'est en rien atténuée par l'illusion selon laquelle les personnes concernées auraient « choisi librement » de retourner dans leur pays d'origine¹⁸¹.

¹⁸⁰ Projet d'articles sur l'expulsion d'étrangers, article 10(2).

¹⁸¹ Voir par exemple : Steven M. Schneebaum, The United Nations Must Work to Prevent the Illegal Constructive Refoulement of the People of Ashraf, 25 mai 2010, <http://www.usccar.org/2011/10/01/the-united-nations-must-work-to-prevent-the-illegal-constructive-refoulement-of-the-people-of-ashraf/>.

V. NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES POUR LES ATTEINTES PERPÉTRÉES

Les ressortissants de la RDC qui ont subi des violations des droits humains durant l'opération *Mbata ya Bakolo* n'ont eu que très difficilement accès à des recours. Certains de ceux qui sont restés en République du Congo ont expliqué à Amnesty International qu'ils ne peuvent pas porter plainte auprès de la police car ils craignent d'être arrêtés ou expulsés. Les autres mécanismes nationaux, comme la Commission nationale des droits de l'homme, n'ont mené aucune enquête sur les allégations de violations des droits humains perpétrées pendant l'opération.

Les personnes qui ont subi de telles atteintes lors de leur expulsion ou qui ont décidé de retourner en RDC n'ont plus accès aux recours disponibles en République du Congo. La République du Congo et la RDC se sont engagées publiquement et à maintes reprises à mettre en place une commission mixte pour enquêter sur les accusations de violations des droits humains perpétrées lors de l'opération *Mbata ya Bakolo*¹⁸². Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, aucun des deux gouvernements n'avait mis en œuvre ses engagements.

1. OBSTACLES A L'ACCES A LA JUSTICE

La plupart des personnes avec qui Amnesty International s'est entretenue n'ont pas essayé d'obtenir justice car elles avaient peur de dénoncer les violations subies à la police, principale autorité en charge de la mise en œuvre de l'opération *Mbata ya Bakolo*. Pauline (le prénom a été changé), une migrante de 21 ans originaire de la RDC, nous a expliqué pourquoi elle n'avait pas voulu porter plainte, après avoir été violée par des policiers :

« Nous ne sommes même pas allés au [poste de police] parce que même [là], ils [maltrahaient] les gens¹⁸³. »

Antoine et sa femme Alice (les prénoms ont été changés) ont écrit une lettre pour se plaindre après que le stand d'Alice au marché eut été pillé et détruit par des Brazzavillois (voir aussi le témoignage

¹⁸² Communiqué final suivant les travaux de la quatrième session de la Commission spéciale de défense et sécurité entre la République démocratique du Congo et la République du Congo, Kinshasa, 3 juin 2014, publié, entre autres, dans *Les dépêches de Brazzaville*, n° 2029, jeudi 5 juin 2014 ; et Communiqué final de la visite de travail à Kinshasa du président de la République du Congo, son Excellence Monsieur Denis Sassou N'Guesso, 19 septembre 2014, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_\(2.2014\)_A1.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_(2.2014)_A1.pdf).

¹⁸³ Entretien avec la personne touchée 110, Amnesty International, Kinshasa, République du Congo, 19 septembre 2014.

d'Antoine dans au chapitre IV.2 et IV.4). Après cette lettre, Antoine a fait l'objet d'actes d'intimidation et a été arrêté :

« Un jour, alors que j'étais seul à la maison, j'ai reçu un appel. C'était [...] le conseiller juridique [des services] de la sécurité du territoire. Il voulait parler à ma femme, qui avait déposé une plainte. J'ai dit [que j'étais] son mari et il m'a dit qu'il fallait que j'aille [de toute urgence] au marché pour que l'on puisse parler de son dossier. [Je suis allé là où ma femme avait normalement son étalage.] Je me suis retrouvé encerclé par environ 10 policiers. [Ils] m'ont soulevé et m'ont jeté dans la jeep de la DGST. Je leur ai montré ma carte de réfugié mais en vain. Ils m'ont arraché mon téléphone, ma carte de réfugié et mes chaussures. J'ai passé 10 jours en détention. Pendant ma détention, [l'un des hauts gradés] m'a dit : "Grâce à Dieu tu es encore là. Tu [sais] combien de réfugiés nous avons expulsés ? Nous sommes en train d'exécuter un accord entre la RDC et le Congo Brazzaville. Le HCR sur qui vous comptez n'a ni pouvoir, ni territoire. Nous sommes souverains."¹⁸⁴ »

2. ABSENCE D'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES POUR LES VIOLATIONS PERPETREES PAR LA POLICE ET LES AUTRES RESPONSABLES GOUVERNEMENTAUX

Amnesty International est très inquiète du refus du gouvernement de mener des enquêtes promptes, exhaustives et impartiales sur les événements liés à l'opération *Mbata ya Bakolo*.

D'après certains médias, 17 policiers accusés d'avoir perpétré des atteintes aux droits humains dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo*, notamment le viol d'une jeune fille de 13 ans et d'une femme en garde à vue, ont été exclus des services de police lors d'une cérémonie publique organisée par la Direction générale de la police le 18 avril 2014. Au moins huit de ces 17 policiers auraient été déférés à la justice¹⁸⁵. D'après ces mêmes articles de presse, le directeur adjoint de la police aurait confirmé que certains des policiers exclus avaient été accusés de viol. Il aurait également indiqué que le commissariat du Beach avait été fermé deux jours plus tôt en raison du mauvais comportement de son personnel.

Toutefois, en septembre 2014, des responsables du ministère de la Justice et des Droits de l'homme ont déclaré à Amnesty International qu'ils n'avaient aucun exemple spécifique de violation des droits humains perpétrée pendant l'opération *Mbata ya Bakolo*. Lorsqu'Amnesty International a demandé comment le ministre de la Justice avait réagi face aux violations des droits humains durant l'opération, le directeur de cabinet a répondu :

¹⁸⁴ Entretien avec la personne touchée 014, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 8 septembre 2014.

¹⁸⁵ « Opération Mbata ya Bakolo : 17 agents rayés des effectifs permanents de la police nationale », Agence d'information d'Afrique centrale, 21 avril 2014, <http://www.adiac-congo.com/print/content/operation-mbata-ya-bakolo-17-agents-rayes-des-effectifs-permanents-de-la-police-nationale> ; « Direction générale de la police : 17 policiers sanctionnés », *Journal de Brazza*, 25 avril 2014, <http://www.journaldebrazza.com/article.php?aid=4455>.

« L'opération a été conduite avec une feuille de route, [c'est-à-dire] des instructions écrites devant être respectées par les policiers. [Certains] policiers ont commis des actes répréhensibles et ils ont été radiés de la police. Nous n'avons pas de cas précis [de] violations des droits humains¹⁸⁶. »

Le Directeur général des droits humain au sein du ministère a ajouté :

« À notre avis, il n'y a pas eu des centaines de cas [de violations perpétrées par les forces de police]. Il y a eu seulement quelques cas de violences minimales. [...] Aucun cas de viol [ne nous a été signalé]¹⁸⁷. »

Les représentants du gouvernement ont ajouté que celui-ci était prêt à sanctionner les écarts de conduite et l'avait déjà fait, faisant référence à une liste de 18 policiers déclarés coupables de vol et d'extorsion durant l'opération et qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires¹⁸⁸.

LETTRE DES RAPPORTEURS SPECIAUX DES NATIONS UNIES

Le 21 juillet 2014, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ont adressé un document au gouvernement de la République du Congo dans lequel ils se disaient préoccupés par les expulsions collectives et relayaient des allégations portant sur 10 cas de violations de droits humains¹⁸⁹. Le manque de précision de la réponse fournie aux rapporteurs spéciaux par le gouvernement semble indiquer qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée. Les allégations de violations des droits humains sont simplement

¹⁸⁶ Entretien avec des représentants du ministère de la Justice, Amnesty International, Brazzaville, 12 septembre 2014. Le 23 mars 2015, dans un document officiel adressé au ministère de la Justice et des Droits humains, au ministère de l'Intérieur, à la Direction générale de la police et au procureur, Amnesty International s'est déclarée très préoccupée par les violations des droits humains portées à sa connaissance. L'organisation a demandé au gouvernement des informations sur les enquêtes menées sur toutes les allégations de recours excessif à la force et de violence sexuelle par la police. Le gouvernement n'a répondu à aucune des questions précises posées par l'organisation. En avril 2015, le ministère de la Justice et des Droits humains a renvoyé Amnesty International à la réponse officielle du gouvernement apportée à la lettre des trois rapporteurs spéciaux (mentionnée ci-après).

¹⁸⁷ Entretien avec des représentants du ministère de la Justice, Amnesty International, Brazzaville, 12 septembre 2014.

¹⁸⁸ La Direction générale de la police a transmis aux chercheurs une note officielle indiquant la suspension des agents concernés pour une période de 35 jours (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Direction générale de la police, service du personnel, note de service 0629, Brazzaville, 18 avril 2014, conservée par Amnesty International). Lors de cette rencontre, la police a déclaré aux chercheurs d'Amnesty International que les agents avaient ultérieurement été radiés (renvoyés) des services de police, au mois de mai. Selon certains articles de presse, deux autres notes auraient été rédigées, sanctionnant des agents de police pour mauvaise conduite lors de l'opération *Mbata ya Bakolo*.

¹⁸⁹ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, communication n° COG 2/2014, 21 juillet 2014, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/public_-_AL_Congo_21.07.14_\(2.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/public_-_AL_Congo_21.07.14_(2.2014).pdf).

niées ou balayées, sous prétexte que le gouvernement n'a pu ni trouver la trace des personnes touchées, ni établir les faits.

En réponse aux allégations concernant un cas de violation du droit à la liberté et à la sécurité, le gouvernement écrit que « tous les refoulés de la RDC étaient conduits à la frontière du Beach (ou port) de Brazzaville. L'intéressé n'ayant commis aucun crime, il est invraisemblable qu'il soit conduit et incarcéré à la maison d'arrêt¹⁹⁰. » Cette déclaration est en contradiction avec les recherches d'Amnesty International, qui a rassemblé des informations sur 54 cas d'arrestations arbitraires (voir les chapitres précédents). En réponse aux allégations selon lesquelles une femme de 44 ans originaire de la RDC se serait vu refuser des soins médicaux en raison de sa nationalité, le gouvernement a écrit que « les pratiques discriminatoires, en raison de l'origine sociale, de la nationalité, de l'orientation sexuelle, ou de l'identité du genre, ne sont observées nulle part au Congo, et sont interdites par la Constitution congolaise¹⁹¹ ». Cette réponse est en contradiction avec les recherches d'Amnesty International, qui a rassemblé des informations sur quatre incidents lors desquels des ressortissants de la RDC se sont vu refuser l'accès à des services de santé par le personnel en raison de leur nationalité (voir chapitres précédents). Le gouvernement a tout simplement balayé les quatre cas de viols portés à son attention car ils n'avaient pas fait l'objet de plaintes.

Le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a considéré que la réponse du gouvernement était insuffisante. Il en a déduit que les allégations étaient par conséquent bien fondées et a déclaré qu'en expulsant de force des ressortissants de la RDC, la République du Congo avait violé les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture¹⁹².

3. ABSENCE D'AUTRES VOIES DE RECOURS : ACTION ET INACTION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission nationale des droits de l'homme de la République du Congo n'a mené aucune enquête sur les allégations de violations des droits humains perpétrées pendant l'opération *Mbata ya Bakolo*. La seule chose que la commission ait faite en réponse à l'opération *Mbata ya Bakolo* a été de demander à

¹⁹⁰ Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, Observations du gouvernement de la République du Congo relatives à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Brazzaville, septembre 2014, p. 10, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_\(2.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Congo_15.10.14_(2.2014).pdf). Ces observations ont été jointes à une lettre datée du 15 octobre 2014, adressée au haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations par l'ambassade de la République du Congo en Suisse.

¹⁹¹ Observations du gouvernement de la République du Congo relatives à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Brazzaville, p. 11.

¹⁹² Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Observations on communications transmitted to Governments and replies received, UN Doc. A/HRC/28/68/Add.1, 5 mars 2015, § 118-120.

la police de respecter les droits humains et la dignité humaine durant l'opération, une demande diffusée à la radio¹⁹³.

Les membres de la commission ont déclaré à Amnesty International qu'ils n'avaient reçu aucune plainte de victimes ou d'organisations non gouvernementales et qu'ils n'avaient par conséquent pas mené d'enquête¹⁹⁴. Pourtant, de par son statut, la commission peut d'elle-même décider d'enquêter sur des allégations d'atteintes aux droits humains et peut également, de sa propre initiative, donner son opinion ou adresser des recommandations à toutes les autorités gouvernementales¹⁹⁵.

Étant donné l'ampleur de l'attention médiatique accordée à l'opération, les membres de la commission avaient connaissance des violations réelles ou alléguées des droits humains.

L'un des membres a expliqué ainsi l'inaction de la commission à Amnesty International :

« Il faut comprendre les enjeux, nous avons des problèmes d'immigration, nous avons beaucoup de réfugiés et notre commission est encore jeune. Il est difficile de garantir tous les droits. La plus grande violation des droits [humains], c'est la pauvreté¹⁹⁶. »

Gisèle Elanga¹⁹⁷, membre de la commission, a ajouté :

« Je suis chef de quartier à Poto-Poto. Nous avons reçu des instructions pour recenser tous les sujets étrangers, la chasse à l'homme, ça n'a pas vraiment existé. Les ouest-africains étaient tous en règle. La plupart des départs étaient volontaires. Mais il faut comprendre comment sont les Zaïrois. Si vous logez un Zaïrois, demain il est capable de violer votre fille. C'est une race très peu fiable¹⁹⁸. »

¹⁹³ Entretien avec la Commission des droits de l'homme, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 11 septembre 2014.

¹⁹⁴ Entretien avec la Commission des droits de l'homme, Amnesty International, Brazzaville, République du Congo, 11 septembre 2014.

¹⁹⁵ Par ailleurs, la commission est habilitée à examiner à la fois les cas soulevés par des individus qui s'estiment victimes de violations des droits humains et ceux soulevés par une tierce personne ou une organisation non gouvernementale. Loi N.5 2003 du 18 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, articles 5(1) et 26.

¹⁹⁶ Entretien avec la Commission nationale des droits de l'homme, Amnesty International, Brazzaville, 11 septembre 2014.

¹⁹⁷ Gisèle Elanga est la présidente de la sous-commission « équité, genre, personnes vulnérables, minorités et peuples autochtones » au sein de la Commission nationale des droits de l'homme.

¹⁹⁸ Entretien avec la Commission nationale des droits de l'homme, Amnesty International, Brazzaville, 11 septembre 2014.

4. OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES POUR LES EXACTIONS COMMISES PAR DES PERSONNES PRIVEES ET ABSENCE DE PROTECTION

Les recherches d'Amnesty International montrent que les ressortissants de la RDC ont fait l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de leurs voisins et de personnes dans la rue. Dans plusieurs cas, ils ont également été victimes de violences à caractère raciste.

Dans une déclaration en date du 25 avril 2014, la Direction générale de la police a « [...] constaté des élans de vengeance, de représailles, ou d'intimidation de certains citoyens congolais envers les sujets étrangers en situation irrégulière ». Cette déclaration confirme les conclusions des recherches d'Amnesty International et prouve que la police savait que des exactions étaient commises contre des ressortissants de la RDC.

La Direction générale de la police poursuit : « L'opération *Mbata ya ba kolo* est une opération de police et il n'y a que les policiers pour faire respecter la réglementation. Autrement dit, les populations ne doivent s'y mêler que pour donner des renseignements à la police sur les foyers criminogènes [...] La direction générale de la police met en garde tout individu qui par ses paroles, ses gestes ou son attitude, contribue à mettre en péril la vie des citoyens étrangers vivant en République du Congo¹⁹⁹. »

Malgré l'obligation qui lui incombe de protéger les ressortissants de la RDC, la police semble n'avoir rien fait de plus que de « mettre en garde ». Les victimes et la police n'ont fait part à Amnesty International d'aucune information judiciaire et d'aucune poursuite pour des actes perpétrés par des civils dans le contexte de l'opération *Mbata ya Bakolo*.

5. QUELQUES INITIATIVES DE LA PART DES AUTORITES DE LA RDC ET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Lors de l'opération *Mbata ya Bakolo*, de nombreuses personnes ont subi des atteintes aux droits humains au cours du processus d'expulsion. D'autres ont fui le pays peu de temps après avoir été victimes de violences policières. La majorité des personnes touchées par *Mbata ya Bakolo* n'ont plus accès aux mécanismes judiciaires concernés en République du Congo.

Le 14 avril 2014, Célestin Tunda Wa Kasende, alors vice-ministre aux Affaires étrangères en RDC, a conduit une mission d'observation à Brazzaville. Reconnaisant les difficultés qu'ont les victimes pour accéder à la justice, il a annoncé à son retour la mise en place d'une commission bilatérale, composée d'experts des deux pays et chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles ont été menées les expulsions et de vérifier les allégations faisant état de morts durant les expulsions²⁰⁰. Les présidents des deux pays, Joseph Kabila et Denis Sassou-Nguesso, se sont rencontrés le 19 septembre 2014. C'était leur première rencontre depuis le lancement de l'opération *Mbata ya Bakolo*. Ils ont à nouveau affirmé qu'ils s'engageaient à mettre en place une « Commission mixte d'enquête sur les allégations de

¹⁹⁹ Direction générale de la police, Communiqué de presse, Brazzaville, 25 avril 2014.

²⁰⁰ <http://radiookapi.net/emissions-2/dialogue-entre-congolais/2014/04/14/ce-soir-les-conditions-de-refoulement-des-ressortissants-de-la-rdc-de-brazzaville/>.

violations des droits de l'homme ayant émaillé les opérations d'expulsion de la République du Congo des ressortissants de la République Démocratique du Congo²⁰¹ ».

Malgré ces promesses, à l'heure où nous rédigeons ce rapport, la commission mixte d'enquête n'a toujours pas été créée. En avril 2015, le gouvernement de la République du Congo a déclaré au Comité contre la torture des Nations unies : « La République du Congo a soumis à la République démocratique du Congo ses propositions et attend maintenant de recevoir celles de l'autre partie [...] ²⁰². »

²⁰¹ Communiqué final de la visite de travail à Kinshasa du président de la République du Congo, son excellence monsieur Denis Sassou N'guesso, vendredi 19 septembre 2014.

²⁰² « Le Comité contre la torture examine le rapport de la République du Congo », 23 avril 2015, http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/%28httpNewsByYear_en%29/804F580E0F43F774C1257E3000526484?OpenDocument&cntxt=D4B9A&cookielang=fr.

CONCLUSION ET

RECOMMANDATIONS

Compte tenu du grand nombre d'allégations faisant état d'infractions relevant du droit international et de violations des droits humains perpétrées par des représentants des autorités de la République du Congo, en particulier des agents de police, Amnesty International s'inquiète du fait qu'à ce jour, il semble que ces allégations n'aient donné lieu à aucune information judiciaire et qu'aucun responsable présumé n'ait été poursuivi en justice. Amnesty International rappelle que la République du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) depuis 2004, même si la CPI est une juridiction qui n'intervient qu'en dernier ressort.

Amnesty International s'inquiète aussi particulièrement des arrestations, des détentions et des expulsions du territoire qui ont eu lieu à Pointe-Noire depuis le lancement, le 14 mai 2015, de la nouvelle phase de l'opération *Mbata ya Bakolo*. Le gouvernement doit immédiatement mettre fin à cette nouvelle phase de l'opération et garantir que les expulsions collectives de ressortissants de la RDC ou d'autres personnes de nationalité étrangère ne se répèteront pas.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

- Mettre immédiatement fin à tous les projets actuels d'expulsions collectives de ressortissants étrangers hors du territoire de la République du Congo.
- Veiller au respect de toutes les garanties procédurales en cas de reconduite à la frontière, d'expulsion ou de tout autre transfert de ressortissants étrangers de la juridiction de la République du Congo.
- Autoriser les personnes qui ont été illégalement renvoyées, expulsées ou autrement transférées hors de République du Congo à revenir dans le pays si elles le souhaitent.

Obligation de rendre des comptes

- Veiller à ce que toutes les allégations concernant des infractions relevant du droit international et des violations supposées des droits humains perpétrées lors de l'opération *Mbata ya Bakolo* fassent l'objet d'enquêtes promptes et exhaustives, menées par un organe de nature civile, qui soit indépendant, compétent et impartial.
- Lorsque suffisamment de preuves admissibles sont rassemblées, poursuivre en justice les responsables présumés devant des juridictions civiles ordinaires respectant les normes internationales concernant l'équité des procès qui s'abstiendront de prononcer la peine de mort.
- Offrir à toutes les victimes d'infractions relevant du droit international et de violations des droits humains perpétrées pendant l'opération *Mbata ya Bakolo* des réparations pleines et entières, comprenant la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la réhabilitation et des garanties de non-répétition.
- Enquêter sur toutes les allégations de violences à caractère raciste, poursuivre en justice les responsables présumés et condamner les personnes déclarées coupables à des peines proportionnées à la gravité des infractions.

Discrimination et xénophobie

Mettre un terme à toute forme de discrimination à l'encontre des ressortissants étrangers, notamment ceux de la RDC, perpétrée par des représentants des autorités congolaises, et s'attaquer aux attitudes et comportements xénophobes qui visent les ressortissants de pays tiers au sein même de la population congolaise. En particulier :

- veiller à ce que la législation de la République du Congo intègre une définition de la discrimination conforme au droit international et interdise toute forme de discrimination ;
- mettre immédiatement un terme à toute forme d'action par laquelle les agents de police ciblent, stigmatisent, adoptent des stéréotypes ou établissent un profilage des ressortissants de la RDC ;
- abroger immédiatement toutes les politiques discriminatoires encore en vigueur, en droit comme en pratique, en particulier la politique consistant à imposer une amende aux propriétaires qui louent un logement à un ressortissant étranger en situation irrégulière ;
- faire passer de manière régulière et publique des messages à la radio et à la télévision, confirmant que tous les propriétaires peuvent loger des ressortissants étrangers, y compris ceux de la RDC, et que la politique d'amendes a été retirée ;
- garantir que tous les ressortissants étrangers, y compris ceux de la RDC, ont accès à des soins médicaux et à l'éducation sans discrimination, faute de quoi une plainte pour non-respect de cette obligation pourra être déposée auprès d'un organe indépendant, avec un droit d'appel devant un tribunal ;
- annoncer publiquement dans les médias, notamment à la radio et à la télévision, que la discrimination envers les ressortissants de la RDC ne sera plus tolérée et que les ressortissants étrangers, notamment ceux de la RDC, doivent pouvoir accéder pleinement aux services de santé et à l'éducation, que ces services soient publics ou privés ;
- élaborer une ligne de conduite concernant les règles d'égalité en matière d'accès au travail, qui soit conforme au droit international et aux normes afférentes. En attendant la mise en place de ce cadre de référence, ne pas imposer de restrictions au droit de travailler des étrangers ;
- veiller à ce que les travailleurs étrangers ne soient jamais victimes d'actes d'intimidation, que ce soit par des représentants gouvernementaux ou par toute autre personne ;
- garantir que les victimes de discrimination et/ou de violences à caractère raciste aient accès à la justice et obtiennent des réparations pleines et entières, pouvant prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition ;
- interdire toutes les chansons et autres messages publics qui incitent à la discrimination ou à l'hostilité à l'égard des ressortissants de la RDC, des autres ressortissants étrangers ou de tout autre groupe national, ethnique, religieux, linguistique ou social.

Protection des réfugiés et des demandeurs d'asile

- Adopter rapidement une législation complète sur le droit d'asile, qui reconnaisse notamment le droit à ne pas subir de refoulement, conformément au droit international.

60 Opération *Mbata ya bakolo* :
expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo

- Identifier, en coopération avec le HCR, les réfugiés et les demandeurs d'asile, afin de garantir leur protection, en particulier leur droit à ne pas subir de refoulement.

Coopération avec les procédures spéciales des Nations unies

- Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.
- Inviter le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à se rendre en République du Congo pour entreprendre une mission d'établissement des faits, avec les garanties et assurances prévues dans le mandat en matière de missions de terrain.

À TOUS LES AUTRES GOUVERNEMENTS

Coopération internationale et juridiction universelle

- L'État dont dépend le territoire sur lequel serait découvert un auteur présumé d'une infraction commise pendant l'opération *Mbata ya Bakolo* doit, s'il n'extrade pas cette personne vers un autre État ou ne la remet pas à un tribunal pénal international, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour entamer des poursuites.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- En vertu du mandat de protection de la commission, demander l'envoi d'une invitation pour que le rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et personnes déplacées entreprenne une mission d'établissement des faits en République du Congo. Cette mission aura pour objectif de faire des observations et des recommandations sur la situation des droits humains des ressortissants étrangers dans le pays.
- Publier une déclaration faisant état de la préoccupation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples face aux allégations de crimes contre l'humanité perpétrés par le gouvernement congolais.
- Exhorter le gouvernement de la République du Congo à mettre fin immédiatement à toutes les expulsions collectives et lui demander de mener des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'infraction relevant du droit international et d'atteintes aux droits humains perpétrées dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo*.

À LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

- Publier une déclaration faisant état de sa préoccupation face aux allégations de crimes contre l'humanité perpétrés par le gouvernement congolais.
- Exhorter le gouvernement de la République du Congo à mettre immédiatement fin à toutes les expulsions collectives et lui demander de mener des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'infraction relevant du droit international et d'atteintes aux droits humains perpétrées dans le cadre de l'opération *Mbata ya Bakolo*.

ANNEXE 1

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE
N° 005 527 / MID/DGP/DSP.

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Brazzaville le, 03 AVR 2014

CONCEPT D'OPERATION

« MBATA YA BA KOLO »

du Directeur Général de la Police, relatif à la
lutte contre le phénomène « KOULOUNA »
dans la ville de Brazzaville:

IDENTIFICATION

Exemplaire n° : 011 de 27 exemplaires

Code : OP-MBATA 2014

NMR : 005 527 / MID/DGP/DSP

I. RAPPEL DE LA SITUATION.

1.1. Situation générale

Au plan régional

La situation sécuritaire est caractérisée au plan régional par la crise persistante en Centrafrique d'une part et en République Démocratique du Congo d'autre part.

- En République centrafricaine, elle se manifeste par des violences inter confessionnelles entre musulmans et Chrétiens. Les antibalakas poursuivent leurs exactions contre les populations civiles malgré la présence de SANGARIS et de la MISCA. Certaines victimes traversent les frontières pour trouver refuge dans les pays voisins.
- En République Démocratique du Congo, l'insécurité persiste dans le pays. Les autorités ont lancé l'opération « LIKOFI PLUS » qui fait suite à « LIKOFI » pour lutter violemment contre les KOULOUNA. Ces derniers sont en errance à l'intérieur de la RDC et même à Brazzaville où ils ont exporté leurs comportements violents.

Op Mbata 2014/11-04/105

Au plan national

La situation est relativement calme.

- Au plan politique :

Après le recensement administratif spécial, le débat politique s'anime autour des questions relatives aux élections locales et de la révision ou pas de la constitution.

ANNEXE 2



EQUATEUR SERVICE TELEVISION
435.25 MHz - Son B.G
87.5 - Son Stéréo
143, avenue du Général de Gaulle - Plateau-Ville
00(242)055380218/066661095
ashungu@gmail.com
Brazzaville - République du Congo

Brazzaville, le 11 juin 2015

Le Directeur Général

A

Monsieur le Directeur Régional d'Amnesty
International

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre Réf : TO22/2015.002 du 25 mai 2015 en ce jour du 9 juin, donc il nous a été impossible de vous répondre avant le 1^{er} juin comme vous le proposiez dans votre courrier.

En ce qui concerne notre participation à la campagne de haine ou d'hostilité lors de l'opération « *Mbata ya Bakolo* », nous voudrions d'abord vous préciser que nous même, Directeur Général de ESTV, sommes d'origine et de nationalité congolaise de la RDC, et nous ne voyons pas comment nous pouvions laisser la chaîne dont nous avons la responsabilité depuis sa création s'en donner à ce genre d'exercice.

Il est vrai que pendant le déroulement de l'opération *Mbata ya Bakolo*, notre tranche d'animation interactive, « *Allo Brazza* », avait consacré quelques émissions à cette opération. Nous pouvons vous dire que les différentes animations en rapport avec cette opération de police étaient sérieusement encadrées par nous même.

Au cours de ces tranches d'animation, nous avons donné la parole aux auditeurs aussi bien de Brazzaville que ceux de Kinshasa. Tout intervenant qui tenait de propos alimentant la haine ou l'hostilité entre les deux peuples était tout de suite coupé sans autre forme de procès... Nos deux animateurs avaient pour instruction « *la neutralité dans les commentaires* », c'est qui fut scrupuleusement respecté.

Dans nos différents Journaux Télévisé, nous nous sommes contentés de ne relater que les faits, et interdiction était faite aux journalistes, de faire un quelconque commentaire ou analyse en rapport avec l'opération *Mbata ya Bakolo*.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, monsieur le Directeur régional, nos franches et sincères considérations.



ANNEXE 3

Chanson Mbata ya Mo Kolo « La gifle de l'ainé »

Paroles

Q : eh ! Toi présente toi

R : **Monsieur je suis Congolais**

Q : oui ! Mais tu es Congolais d'où?

R : **Je suis de Gamboma**

Q : Mais tu es d'où?

R : **Je suis Congolais**

Q : Mais tu es né où?

R : **Je suis Congolais d'ou né en Equateur-**

Allé -La gifle de l'aine-

Eh Non, pardon je suis Kinois

Mais, c'est un problème de nationalité

Mon général NDENGUE (Général Bradock)

Que cela soit écrit et accomplis

Q : Maman, tu peux dire « sucre »

R : **sicre**

Q: Dit Primus

R : **Primis**

Q : Dit-nous quatre vingt dix

R : **Nonante**

Q : Dit-nous soixante dix

R : **Septante**

Allé -La gifle de l'ainé -pia pia

CHANT

Solo : Après la pluie vient le beau temps
Ah oui ! C'est notre Nation à nous

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Solo : vous avez injurié Denis SASSOU NGUESSO
L'autorité suprême, le fils de maman MOUEBARA

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Solo : vous avez oublié tout le bien fait du Président,
Que maintenant vous l'injurié

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Solo : vous avez brûlé le drapeau du Congo,
Le Congo Brazza. Tous les brazzavillois vous ont vus.

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Solo : les Ngala s'en vont à présent des nombreuses
familles vont être sauvé de leur emploi

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Solo : ce que vous avez dit à la télé, nous avons
tous entendu à présent, regagner votre pays

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Solo : Vous injuriez sans cesse le général NDENGUE
(le Général Bradok), mais qu'à t-il fait de mal
Repartez chez vous

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Solo : mon pauvre époux, quand il a perçu son salaire
Est pris en chandelle par les prostitués ngala
à Mabouaka (Semblable au Pigale en France)

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Solo : aujourd'hui nos sœurs sont devenues véritables prostituées
Parce que les filles ngala les ont appris à tel enseigne qu'elles
en font trop

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

Paroles : nous ne sommes pas entrain de vous faire la chasse
Vous venez chez autrui, que pour semer la mort
Aux paisibles citoyens et la désolation

**Mettez- vous en règle, l'immigration fait développer une nation.
Regagnez avant tout votre pays, pour vous permettre
De régulariser vos situations.**

**Mais ne procéder pas à injurier notre président,
Le général NDENGUE- aussi vous brulez notre drapeau**

**Pourquoi refusez-vous de partir chez vous?
Vous sentez vous coupable de crimes ou de rébellion
N'oubliez pas que KABILA aussi vous attend.**

Chœur : les Ngala repartent chez eux maintenant
Sauvons nos emplois- laissez les partir

*Nuances de prononciations des mots entre congolais de Congo-Brazzaville et
congolais de la République démocratique du Congo*

Brazzaville	Kinshasa
- Lait	Miliki
- Jus	Sicré
- Sucre	Sicre
- Bus	Bis
- Moto	Wewa
- Mvula (la pluie)	Mbula
- Les Ngala	Les étrangers

Index : AFR 22/1951/2015
Juillet 2015



www.amnesty.org